

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

- Les bienfaits de l'impôt.
- La prochaine session de la Cour d'Assises Mixte.
- Le retrait par le Gouvernement de l'ancien projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.
- La clause-or et ses succédanés dans les contrats de droit interne.
- Le salon du roi des « fetowas ».
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

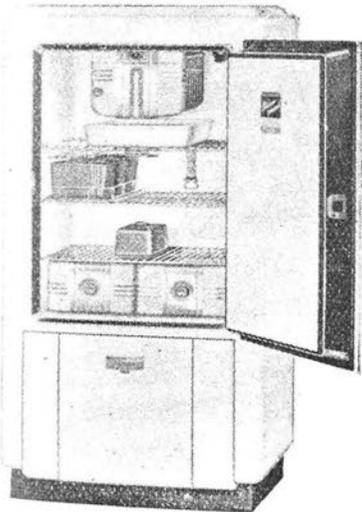
Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

GLACIÈRES ÉLECTRIQUES



WESTINGHOUSE

DISTRIBUTEURS :

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE

LE CAIRE

Bureaux :

22, Rue Salah el Dine

Salle d'Exposition :

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

Bureaux :

68, Rue Ibrahim Pacha

Salle d'Exposition :

19, Rue Soliman Pacha

Téléphone: 41465

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon se trouve dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 11 Avril	Mardi 12 Avril	Mercredi 13 Avril	Jeudi 14 Avril	Vendredi 15 Avril	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 103 1/2	103 3/4	103 11/16	103 15/16	103 5/8		Lst. 2 Novembre 37
Dette Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 93 1/4	93 1/2	93 1/2 a	94 7/8	95		Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 98 1/2	99	—	99 1/2 a	100 a		Lst. 1 1/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 100 13/16	101	101 1/8	—	—		Lst. 2 Mars 38
Hellenic Gov. Loan 5 % 1914	Lst. 26	—	—	—	28		Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 35 3/4	—	37	—	39		Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	9 1/4 a	9 1/4 a	10	9 3/4 a		Dr. 12 Avri 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 737	740	741	750	750 v		P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1330	1360 a	1380 a	1430	—		L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 331 1/2	334	—	329 1/2 Ext	328 1/2		Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 296	299	—	295 1/2 Ext	—		Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 479	477	—	—	476		Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 5/16	4 13/32	4 13/32	4 15/32	4 7/16		Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F.	Lst. 42 27/32 Excn	—	—	—	—		Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 463	—	465 v	468	470		Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1923-1926	Lst. 105	105	—	—	105 a		Lst. 2 1/2 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1927	L.E. 102 1/2	102 1/2	—	102 1/2 v	102 1/2 v		Lst. 2 1/2 Mars 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 820	—	820	825	—		F.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 36 3/8	—	—	—	—		Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 3/8	17 3/8 a	17 7/16	17 9/16 a	17 5/8		Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 130 Excn	131	—	—	—		P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 404	405	—	403	400		P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6	6 1/32	6 1/32 a	6 3/64	6 1/16 v		P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 33 13/16	33 1/2	—	—	—		P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 10 3/4	11	—	11 1/8	—		P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 3/8	5 3/8	5 7/16	—	—		Sh. 2/6 Janvier 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 5/16	—	2 1/4	—	2 1/32		P.T. 10 Mars 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 97 1/2	—	98	99	—		P.T. 10 Mars 38
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 286	292 v	291 3/4	294 1/8	295		P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, Obl.	Fcs. 540	—	—	—	—		Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 5/8	11 1/16	11 v	11 11/32	11 3/8		
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 5/32	—	1 3/16	1 5/32 1/64	1 1/8		Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 250	251	—	—	—		F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 7/8	—	—	—	—		P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 21 13/16	—	21 7/8	—	21 7/8 a		P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 13	13 v	12 3/4	—	12 3/4 v		P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/8	6 5/32	6 3/32	—	6 1/16 v		P.T. 35 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 5/16	5 5/16	5 5/16	5 5/16	—		Sh. 2/6 Juillet 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 9 1/8	9 1/8 a	9 1/16	9 1/8 1/64	9 3/32		P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 108	—	108 v	108 v	108 v		Fcs. 5 Mai 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/3	44/1 1/2	44/6	44/9 v	44/6 v		Sh. 2/3 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Ex Right	Sh. —	—	43/1 1/2 ExR	—	43/3 a		
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 31/32 1/64	2 v	2	2 1/64	—		Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 122	123	123 1/2	126	—		P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 5/8	2 13/16	2 3/4 v	3 1/32	3 1/32		P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 113 1/2	—	—	—	—		P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 475	—	471	—	—		P.T. 38.575 Mars 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 3/4	9 7/8	—	—	—		Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 9/9	9/9 a	9/9 a	9/9 a	9/9 a		Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/32	—	1 1/32 a	—	—		Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 5/8	7 21/32	7 17/32	7 19/32	—		P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 555	550	538	547	550		Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 562	545 v	—	—	—		Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 580	579	573	580	581		Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 41/9	41/6	41/6	42/3 v	42/6		Sh. 2/3 Juin 36
Sé. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 9/16	—	—	—	—		P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/32 1/64	1 1/8 1/64 a	1 1/8 a	1 5/32	1 1/8 1/64		Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 5/2 1/64	—	5/8 1/64	5/8 1/64	5/8 1/64 v		Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/10 1/2	15/10 1/2	16/- a	16/1 1/2	15/4 1/8 Exc		Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 9/16	1 5/8 a	1 21/32 1/64	1 23/32	1 23/32		Sh. 1/6 Juin 38

Bourse
fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
17, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.
Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction), Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint), Me F. BRAUN (Correspondant à Paris),
Me G. MOUHBARANI (Secrétaire à Port-Saïd), Me J. LACAT

ABONNEMENTS :
- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Les bienfaits de l'impôt.

Un homme dit à un troupeau de moutons : « Aimez-moi. Car j'ai aiguisé avec art le couteau dont on vous égorgera. Acclamez donc votre bienfaiteur ». Or les moutons bêlèrent tous ensemble.

HAN RYNER.
(Les Paraboles Cyniques).

Au retour d'un voyage d'agrément à l'étranger, l'étranger que nous sommes en notre pays natal s'était pris à analyser son climat retrouvé. « Notre climat — avions-nous dit — il est fait de nos habitudes, de nos affections, de nos inimitiés si nous en avons, et de nos rancœurs; c'est ce que nous avons semé autour de nous de bien et de mal; en un mot, c'est la dépense que nous avons faite de nous-même — qu'elle se soit traduite par un bénéfice ou une perte — et qui, comme par autant de racines, nous attache à ce sol, nous confirme dans le sentiment que nous nous y trouvons chez nous » (*).

C'était avant Montreux. Nos privilèges capitulaires, secondés par la modestie de nos ambitions nationales, nous mettaient, en ce siècle de marasme et de fiscalité outrancière, autant dire en marge de l'humanité souffrante et corvéable. Le sein d'Isis nous était alors maternel au delà de ce qu'on peut dire. Et pourtant l'attachement que nous lui voulions ressortissait au dilettantisme intégral. L'Egypte nous apparaissait sans plus comme une terre d'élection. L'horizon familial, témoin de nos gestes et de nos travaux, la vie ambiante jusqu'à ses menues incidences nous étaient égocentriques. Les choses ne prenaient à nos yeux un sens et une valeur morale qu'autant que nous les ramenions à nous-même; et, parce que, en retour de telles bontés, le pays ne nous demandait rien, le plus grand nombre d'entre nous versaient dans la tiédeur, voire même, le prenant de haut, boudaient ouvertement; quant aux autres, dont hélas nous fûmes, — et de qui le dandysme attestait un égoïsme plus désinvolte encore — ils pensaient assez faire en trouvant dans leur sort matière à littérature.

Ce sont là choses du passé. L'abolition de nos privilèges et l'entrée effective de

l'Egypte indépendante sur l'échiquier politique international nous ont, secouant notre engourdissement, plongé dans un bain de civisme.

Finis désormais pour nous, amoureux trop comblés, d'afficher un sourire blasé. Les faveurs dont nous usâmes, il vient d'être avisé de les mettre à prix, et il nous est même donné à entendre que nos gouvernants, dans l'expérience qu'ils se proposent, entendraient simplement se faire la main. Il n'en fallait pas davantage pour susciter en nous un regain passionnel pour le pays qui nous héberge, que dis-je, pour nous dispenser le grand amour !

O miracle du Fisc ! C'est en frappant à notre poche que fut trouvé le chemin de notre cœur.

C'est, en effet, la loi, la grande loi psychologique, le postulat amoureux par excellence, que l'amour est fonction de ce que l'on donne et non de ce que l'on reçoit. Recevoir, c'est se constituer débiteur et, par là même, s'armant d'ingratitude, prendre ses avantages. Donner, c'est s'attacher à qui l'on donne, moins par le désir d'être payé de retour que par le sentiment qu'on se prolonge en lui, s'intègre en quelque sorte à son entité et s'y fond, à la manière dont un fleuve se jette à la mer.

Amour de la patrie, civisme ne sont point autre chose. Aussi bien si, nous plaisant naguère à voir en l'Egypte notre seconde patrie, nous payâmes ses complaisances de quelque tendresse, combien plus aujourd'hui, à la veille d'alimenter son budget du fruit de nos sueurs, et combien davantage demain, quand ce sera chose faite, aurons-nous d'excellentes raisons de l'idolâtrer.

Ainsi donc, il s'avère de façon expérimentale que l'imposition fiscale, en matière civique, participe de la vertu d'un précipité chimique: où naguère, dans notre âme, aussi bien que dans une éprouvette, l'observateur n'eût pu voir que pâles fluorescences, voici que, à la faveur du réactif idoine, il admirera, scintillant tels des cristaux, un dépôt insigne !

Vertu ne va pas sans bonheur. Par voie de conséquence rigoureuse, plus lourdes seront les charges où s'éprouvera notre civisme et plus péremptoires seront les raisons que nous aurons de nous proclamer heureux.

Mais ce n'est pas tout. La munificence du Fisc à notre endroit ne se traduira pas seulement par l'octroi de joies si pures. Elle nous vaudra, parallèlement à des allégesses spirituelles, des avantages temporels inappréciables. A ceux qui nous taxeraient de paradoxe, nous opposerons, dans la discussion d'une aussi grave matière qui passe notre compétence, l'autorité qui s'attache au nom du Contrôleur général des recettes et dépenses de l'Etat, et dont notre Grand Argentier appuya vigoureusement les conclusions.

La solidité de l'argument commande qu'il soit transcrit en son entier:

« Faut-il dire en passant, quelque extraordinaire que puisse paraître cette affirmation, que les impôts, pourvu qu'ils soient établis avec prudence, pondération et équité, loin d'être un facteur d'appauvrissement, sont plutôt un facteur de prospérité. Ce ne sont pas les nations qui paient le plus d'impôts qui deviennent pour cela les plus pauvres. On a constaté ce phénomène assez étonnant qu'avec l'augmentation des impôts a coïncidé le plus souvent de la part des contribuables une recrudescence d'activité, explicable peut-être par le besoin naturel chez le contribuable d'essayer d'augmenter ses bénéfices en vue de faire face à ses charges, et aussi par le fait que l'emploi par l'Etat des fonds considérables mis à sa disposition ouvre aux particuliers des champs très étendus d'activité » ()*

Le mécanisme du raisonnement est d'une simplicité extrême. Colomb, avec son œuf, ne fit pas mieux.

Il est tout d'abord posé en principe (mais ce n'est là, on le verra, qu'une fiction idéologique, conçue à seule fin de nous procurer, le moment venu, joyeuse surprise comptable) que c'est à fonds perdu que nous alimenterons la sacoche du percepteur. Abusé par les apparences, l'instinct de préservation réagira. Nos énergies, mobilisées par un déterminisme impérieux, et adoptant le processus biologique qui active le bourgeonnement du tissu conjonctif d'une plaie, proliféreront autour du « trou à boucher ». Alors qu'advient-il ? Dans la poursuite de gains qui compenseraient la saignée faite à nos goussets, tel sera

(*) V. J.T.M. No. 2355 du 9 Avril 1938, p. 14, 2^{me} colonne *in fine*, le passage cité dans la note accompagnant le projet de loi établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur les traitements et salaires ainsi que sur les bénéfices des professions libérales.

(*) V. J.T.M. No. 1656 du 21 Octobre 1933.

notre dynamisme que, portés par notre élan, projetés par la force acquise, nous ne pourrions plus nous arrêter en si bon chemin. Et qu'on ne s'y trompe pas. Pareil phénomène économique n'intéressera pas que notre trésorerie privée. Les activités individuelles s'engrenant, il s'ensuivra qu'au branle donné par la courroie de transmission fiscale le pays tout entier fonctionnera comme une usine, à bloc. Et ce sera le bel âge où la poule, sous les auspices du Fisc, pondra des œufs d'or.

Mais — nous l'avons déjà laissé entendre — le tremplin d'énergie dont s'amorça ce vertueux et mirifique système et sur lequel nous rebondirons, comme à pieds joints, dans la prospérité, est artifice pur. En vérité, c'est en courant après une ombre que nous saisissons la fortune. Car le Fisc ne nous aura rien pris dont nous ne serons aussitôt compensés, avec usure, en avantages multiples, aussi bien matériels que spirituels. En veut-on quelques exemples ?

La mendicité, avons-nous fini de nous en offusquer ! Hier encore, reprenant l'antienne, plus d'une sensible Alexandrine, par la voie des journaux, suppliaient en grâce que nous fût au plus tôt épargné si douloureux spectacle. Eh bien ! désormais, ces éclopés, manchots, culs-de-jatte et autres miséreux, seront retranchés, en quelque hospice à créer, de la vie ambiante. Ils le seront sans doute à nos frais. Est-ce à dire que nous perdrons au marché ? Il s'en faut ! Outre que toute commodité se paie, l'obole, en l'occurrence, pour forcée qu'elle soit, flattant le Philistin qui sommeille en nous, nous vaudra la vanité bien agréable qui s'attache d'ordinaire aux bonnes œuvres.

Canons et munitions se traduisent, il est vrai, en temps de paix, par des satisfactions négatives. L'horizon se rembrunissant cependant, le moment ne serait peut-être pas loin où le tribut fait à des arsenaux qui ne seront pas toujours égyptiens intéressera au premier chef nos œuvres vives. Dans l'entre temps, saurions-nous ne point nous féliciter de la création de routes militaires, éminemment propices au tourisme ? Condamnés jusqu'ici à de dérisoires randonnées, il va nous être enfin permis de connaître le pays autrement que sur la carte. Au prix d'une petite taxe, c'est le territoire d'un royaume qui nous est offert. C'est vraiment donné.

Il y aurait encore bien long à dire sur ce chapitre. Mais il suffit ! La démonstration est faite. Un prêt pour deux rendus : c'est, dans tous les domaines, à cette opération fructueuse que se résoudra l'imposition fiscale qui nous est promise, et que réclamait nos vœux.

Los donc à notre Grand Argentier qui, sur le triple terrain de la vertu civique, de la félicité collective et de la prospérité individuelle, nous comblera, à coups de taxes, de ses bienfaits !

M^e RENARD.

Echos et Informations

Le décès du Juge Arthur S. Preston.

C'est avec un profond regret que nous avons appris le décès de M. Arthur Sansone Preston, Juge au Tribunal Mixte du Caire, survenu hier Vendredi dans la matinée, des suites d'une crise cardiaque.

Ancien avocat à la Cour d'Appel Mixte et ayant exercé, pendant la Guerre, les fonctions de Crown Prosecutor de Sa Majesté Britannique en Egypte, Arthur S. Preston avait été nommé Juge au Tribunal Mixte du Caire le 19 Mai 1925. Sa culture et sa courtoisie lui avaient acquis l'estime et la considération unanimes.

Ses obsèques, qui auront lieu cet après-midi, seront précédées d'un service funèbre qui sera célébré à 4 heures à l'Eglise Anglicane de Kasr El Doubara.

A la veuve du disparu ainsi qu'à ses enfants, nous adressons l'expression de notre profonde affliction.

Le taux de l'indemnité parlementaire.

On prête au Gouvernement Egyptien l'intention de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi ramenant à 30 livres par mois le montant de l'indemnité parlementaire.

Celle-ci s'élève actuellement à L.E. 40 par mois. On envisage pour le Trésor une économie annuelle de 48.000 livres.

Il convient de signaler que cette réduction de L.E. 40 à L.E. 30 avait été déjà opérée une première fois en 1931, mais que l'indemnité avait été par la suite reportée à son chiffre originaire.

La prochaine session de la Cour d'Assises Mixte.

Assisterons-nous cette année à une première session de la Cour d'Assises Mixte ?

Le doute demeurerait jusqu'ici permis, faute d'inculpés. Mais les circonstances ne pouvaient demeurer indéfiniment aussi favorables. Il nous appartient, en effet, aujourd'hui, d'enregistrer le premier renvoi devant les Assises, prononcé par la Chambre du Conseil du Tribunal Mixte d'Alexandrie, selon ordonnance du 13 Avril courant.

Selon toute prévision, il reviendra donc aux Sieurs Stavro Nicolas Mavrias, Léonidas Mikhaïl et Dimos Ioannou, d'inaugurer nos Assises.

Ils sont, en effet, les deux premiers comme auteurs et le troisième comme complice, inculpés de vol commis pendant la nuit, avec effraction, « par deux ou plusieurs personnes dont une au moins était porteur d'armes apparentes ou cachées ».

Les trois inculpés, Léonidas Mikhaïl étant pour sa part porteur d'un couteau, s'étaient introduits pendant la nuit du 30 au 31 Décembre 1937, dans la maison de M. Photios Clotbanis, à Aboukir, pour la cambrioler.

Ils sont passibles, par application de l'article 316 du nouveau Code Pénal, des travaux forcés à temps.

Il n'en demeure pas moins que la même ordonnance qui les renvoie devant la Cour d'Assises les a maintenus en état de liberté provisoire.

Ne convient-il pas qu'ils soient en pleine forme pour une « première » sensationnelle ?

Cette première, quand aura-t-elle lieu ? Nous le saurons bientôt, l'Assemblée Générale de la Cour étant incessamment appelée à fixer les sessions.

Notes Législatives

Le retrait par le Gouvernement de l'ancien projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires.

Ainsi que nous l'avons annoncé à diverses reprises, et malgré les rumeurs contraires reproduites dans la presse quotidienne, S.E. Ismaïl Sedky pacha, Ministre des Finances, a retiré, au nom du Gouvernement, à la séance du Sénat de Mercredi dernier 13 crl, le projet de loi voté par la précédente Chambre sur le règlement des dettes hypothécaires, déjà discuté par le Sénat qui n'avait plus qu'à le voter en troisième lecture.

Ainsi disparaît ce projet qui avait donné lieu à de si graves critiques de principe et de fait.

Cependant, nous sommes en mesure d'annoncer d'autre part que l'intention actuelle du Ministre des Finances et du Gouvernement est, non pas de renoncer définitivement à l'intervention législative pour le règlement des dettes hypothécaires de second rang, mais de reviser le projet et de soumettre au Parlement une nouvelle proposition de loi.

Cette nouvelle proposition exclura complètement l'intrusion, dans cette matière, de la Commission administrative qui, dans l'ancien projet, munie de pouvoirs exorbitants, devait dessaisir les Tribunaux et jouer un rôle judiciaire contraire aux principes constitutionnels.

C'est aux Tribunaux de l'ordre judiciaire qu'il appartiendra de résoudre tous les litiges que pourra susciter l'application de la loi et qu'il reviendra de jouer le rôle qu'on avait voulu attribuer à une Commission administrative.

Ainsi seront respectées et confirmées les garanties constitutionnelles qui avaient failli être méconnues.

D'autre part, ce que l'on avait surtout critiqué dans l'ancien projet consistait dans la participation des créanciers chirographaires à la masse venant à la distribution.

Il est certain que cette participation était non seulement inéquitable, mais dangereuse à plus d'un point de vue.

Désormais, la masse ne sera composée que des seuls créanciers ayant un rang hypothécaire sur les biens visés par la loi.

Ce qu'il reste à souhaiter maintenant, c'est que le Parlement ait à prendre le plus tôt possible une décision définitive qui fera cesser l'incertitude préjudiciable où l'on se trouve.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La clause-or et ses succédanés dans les contrats de droit interne.

(Aff. Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli c. Caisse Hypothécaire).

Nous avons déjà rapporté les débats de cette affaire qui se sont déroulés, le 10 Mars, devant la 2^{me} Chambre de la Cour (*).

Rappelons brièvement les faits:

La Société Immobilière de l'Avenue de la Reine Nazli avait emprunté à la Caisse Hypothécaire d'Egypte, au mois de Juillet 1931, la somme de L.E. 24.000 suivant deux contrats de prêt avec constitution d'hypothèque, ces deux contrats comportant une clause identique indiquant l'équivalence entre la monnaie égyptienne et cinq monnaies étrangères: le dollar, la belga, la livre sterling, le franc français et le franc suisse, et spécifiant que cette équivalence était « stipulée pour garantir les parties contre toute dépréciation éventuelle d'une ou plusieurs monnaies » et que les parties jouissaient à cet effet d'une option de change entre les monnaies sus-indiquées.

La Caisse Hypothécaire avait opté pour la belga (la monnaie belge) et avait signifié à sa débitrice un commandement contre lequel cette dernière avait formé opposition en soutenant la nullité de la clause d'option de change et, par voie de conséquence, la nullité du contrat tout entier. La nullité de la clause était tirée, en première instance, du Décret du 2 Août 1914, qui avait institué le cours forcé du papier-monnaie égyptien et proclamé la nullité de toute clause-or.

Cependant la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, avait, par jugement du 19 Mars 1935, rejeté l'opposition en décidant que ledit Décret n'était pas applicable aux étrangers en tant qu'il prohibait la clause-or, pour n'avoir pas été rendu avec l'accord de l'Assemblée Législative de la Cour.

En degré d'appel, la Société débitrice avait invoqué en outre le Décret-loi du 2 Mai 1935 promulgué entre temps, qui avait interprété le précédent Décret en étendant ses effets aux monnaies étrangères ayant eu cours en Egypte (livre sterling, franc de l'Union Latine et livre turque) et en disposant que la nullité de toute clause contraire s'étendait aussi aux contrats dits internationaux.

La Caisse Hypothécaire soutenait, par contre, que la clause d'option de change n'était pas une clause-or, mais une clause de paiement en monnaie étrangère, clause parfaitement valable dans un contrat qu'elle considérait comme étant de caractère international, en raison du fait qu'elle avait spécialement importé de Belgique les fonds destinés aux prêts litigieux.

Tranchant le débat, la 2^{me} Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar pacha, par arrêt du 31 Mars dernier, a posé en cette matière les principes suivants:

1.) La nullité de la clause-or dans un contrat ou d'une clause équivalente ne saurait entraîner l'annulation des autres clauses du contrat.

2.) Aucun privilège capitulaire ne limite le pouvoir du Souverain d'Egypte de régler le régime monétaire d'après les opportunités politiques et financières dont il est le seul juge et le seul responsable. Ce principe, déjà posé dans les deux arrêts Crédit Foncier et Land Bank du 18 Février 1936, trouve sa confirmation dans les Accords de Montreux, d'après lesquels les lois égyptiennes sont applicables à tous les habitants du territoire égyptien.

3.) Une clause d'option de change ou une clause de paiement en monnaie étrangère est un moyen détourné de faire échec au décret édictant le cours forcé; elle constitue donc une clause-or implicite, nulle aux termes dudit décret.

4.) Il en est ainsi même si le contrat a un caractère international, le Décret du 2 Mai 1935 étant catégorique sur ce point, et même si le prêteur est domicilié à l'étranger, car il serait contraire aux intérêts généraux du pays d'avantager ce prêteur par rapport aux habitants du territoire.

5.) L'art. 149 du Code de Commerce, qui édicte qu'« une lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique », ne peut être invoqué que par le porteur d'une pareille lettre; il ne permet pas à la personne qui a prêté de l'argent en Egypte d'exiger une lettre de change payable à l'étranger en monnaie étrangère.

En posant ces principes, la Cour a toutefois tenu à préciser qu'elle n'entendait vider que le litige qui lui était soumis, car, dit-elle: « Il n'appartient pas à la Cour de trancher des questions dont elle n'est pas, en ce moment, saisie ».

Elle déclara que: « La règle en Egypte et devant les Tribunaux Egyptiens n'est pas la distinction que plaide la Caisse Hypothécaire entre les paiements internes et les paiements dits internationaux. La règle est — sauf exceptions — la nullité de la clause-or et de ses succédanés... ».

Et d'ajouter:

« Mais — il faut s'empresse de le dire — la règle ne doit pas être appliquée avec rigidité. Elle doit conserver la souplesse nécessaire pour son adaptation aux cas divers que la Loi ne peut énumérer. Celle-ci n'indique qu'une directive ».

L'importance de cet arrêt commande la reproduction de ses principaux considérants:

... Il échet d'écarter d'abord la demande de nullité des contrats de prêt eux-mêmes.

La nullité de la clause-or dans un contrat ou d'une clause équivalente ne saurait entraîner l'annulation des autres clauses du contrat arrêtées par les parties, relatives au mode de paiement de la dette, aux échéances, aux intérêts, etc.

Si des considérations d'ordre public exigent la nullité de la clause-or, aucune considération ne milite en faveur de l'annulation des autres parties du contrat sur lesquelles les volontés des parties se sont valablement rencontrées.

D'autre part, les discussions relatives au point de départ pour le calcul des intérêts et autres questions de détail, qui se posent normalement dans les distributions, appartiennent à la procédure de distribution et sont écartées comme irrecevables en ce procès qui pose la question de la monnaie du contrat.

La Caisse Hypothécaire demande la confirmation du jugement déferé en son dispositif, sans défendre ses motifs.

Le dit jugement s'est principalement basé sur l'inapplicabilité aux étrangers du Décret du 2 Août 1914 en ce qui a trait à la validité des conventions privées dérogeant à la valeur nominale de la monnaie, ce décret n'ayant pas été soumis pour approbation à l'Assemblée Législative de la Juridiction Mixte.

Postérieurement à la date du jugement, deux arrêts de cette Cour en date du 18 Février 1936 (*Bull.* 48 p. 142) ont retenu qu'« aucun privilège capitulaire ne limite le pouvoir du Souverain d'Egypte de régler le régime monétaire d'après les opportunités politiques et financières dont il est le seul juge et le seul responsable ».

Cette assertion s'appliquait tout aussi bien au Décret du 2 Août 1914 qu'au Décret-loi du 2 Mai 1935, également rendu après la date du jugement présentement appelé.

D'ailleurs, après les Accords de Montreux, intervenus aussi postérieurement au jugement, les lois égyptiennes sont applicables sans réserve à tous les habitants du territoire égyptien.

A la nullité de la clause de l'art. 3 des contrats de prêt en vertu des décrets susdits, la Caisse Hypothécaire oppose que la dite clause échappe aux décrets:

— parce qu'elle n'est pas une « clause-or » mais une clause d'option de change »;

— parce qu'elle se rapporte à un paiement international et non pas à un paiement interne;

— parce qu'elle stipule un paiement en monnaie étrangère et non en monnaie égyptienne.

En écartant pour le moment le paiement dit « international » et le contrat dit « international », qui feront l'objet d'un examen ultérieur, il y a lieu de retenir que la « clause-or » là où elle est prohibée est nulle, qu'elle soit explicite ou implicite.

(L'arrêt du 18 Février 1936 fait mention de « la clause-or *expresse* ou *implicite* »).

En France, toujours là où la clause-or est prohibée, la jurisprudence et la doctrine ne font aucune distinction entre la clause-or *expresse* ou *implicite*.

Toutes les clauses, sous quelque forme qu'elles se présentent, qui sont inspirées d'une idée de méfiance envers la monnaie nationale, sont déclarées nulles, notamment les clauses d'option de change et celles de paiement en monnaie étrangère.

(Arrêts de Cassation du 29 Avril 1933 et 9 Mai 1933 rapportés au *Journal des Tribunaux Mixtes* du 10 Avril 1934 — Arrêt de la Cour de Paris du 21 Février 1934 rapporté au *Journal des Tribunaux Mixtes* du 22 Mai 1934 — Capitaine « *Les Succédanés de la clause payable en or* » Dalloz Hebdomadaire 1926 Chronique p.1. — Nogaró, *Revue trimestrielle de Droit Civil* 1925 p. 18. — Gény, *Revue trimestrielle* 1926, p. 625 et 626, etc. — Pirotte, *La clause or devant la loi et les tribunaux*, p. 9, 10 et 44).

En effet s'il est vrai qu'un intérêt supérieur d'ordre public, d'aucuns disent de salut public, exige dans chaque pays la protection de la monnaie nationale et de l'économie nationale, on ne saurait interdire les stipulations contractuelles qui leur portent atteinte seulement quand elles s'expriment

(*) V. J.T.M. No. 2347 du 22 Mai 1938.

ouvertement et les autoriser quand elles recourent à un moyen détourné.

La clause litigieuse a évité la référence à l'or, mais elle est arrivée au même résultat en établissant l'équivalence de la somme prêtée en monnaie égyptienne, avec les cinq monnaies étrangères les plus importantes (Dollars, livres sterling, francs suisses, francs français, francs belges) et en se réservant le droit de réclamer le paiement dans l'une de ces monnaies à son choix.

L'établissement de l'équivalence entre six monnaies ne peut d'ailleurs se faire qu'en se référant à la commune mesure de l'étalon-or.

Le premier obstacle que la Caisse Hypothécaire oppose à l'application des Décrets égyptiens sur le cours forcé est écarté.

La clause de l'art. 3 litigieuse est équivalente à la clause-or.

La Caisse Hypothécaire soutient en deuxième lieu que la clause-or elle-même échapperait à la loi du cours forcé quand il s'agit d'un paiement dit international ou d'un contrat dit international; que tel serait le cas du paiement qu'elle réclame par son commandement et tel serait le cas de ses contrats.

Cette terminologie et la distinction qu'elle vise est empruntée à la jurisprudence française.

Avant d'aborder l'examen de cette dernière, au regard de la loi égyptienne, il importe de rechercher la nature des prêts litigieux en se servant pour le moment des critères mêmes du système de la jurisprudence française.

Pour trouver place dans le cadre de ce système, la Caisse Hypothécaire s'efforce de démontrer le mouvement de « flux et de reflux » des fonds de l'emprunt par dessus les frontières; leur provenance de l'Etranger et leur destination à l'Etranger.

(Omissis).

... Dans ces conditions la Caisse Hypothécaire ne saurait se prévaloir de la jurisprudence qu'elle invoque sur les paiements dits internationaux, à supposer que celle-ci trouve une application sans réserve devant les Tribunaux Egyptiens.

Cependant, certains jugements mixtes de première instance, s'aventurant dans la voie frayée par la jurisprudence française et établie par la suite par la loi française, avaient affirmé que le Décret égyptien du 2 Août 1914 instituant le cours forcé des billets de la « National Bank of Egypt » ne s'applique qu'aux contrats internes et non aux paiements dits internationaux; qu'il « ne dispensait pas le débiteur de payer en or à l'Etranger ».

Le législateur égyptien estima que « les opportunités politiques et financières dont il est le seul juge et le seul responsable » (arrêt du 18 Février 1936) ne pouvaient s'accommoder d'une pareille distinction et il promulgua le Décret du 2 Mai 1935 qui a pour titre: « Décret-loi No. 45 sur les contrats internationaux ».

Il est conçu en ces termes:

« Vu le Décret du 2 Août 1914 établissant le cours forcé des banknotes de la « National Bank of Egypt »;

« Considérant qu'il y a lieu de préciser, dans l'ordre monétaire égyptien, les effets des clauses-or stipulées dans les contrats comportant des paiements internationaux et libellés en livres égyptiennes, en livres sterling ou en une autre monnaie étrangère ayant eu cours légal en Egypte (franc ou livre turque);

« Sont déclarées nulles et de nul effet les clauses-or stipulées dans les contrats

qui comportent des paiements internationaux et qui sont libellés en livres égyptiennes, en livres sterling ou en une autre monnaie ayant eu cours légal en Egypte (franc ou livre turque);

« Cette disposition n'est pas applicable aux paiements à effectuer en vertu des conventions ou arrangements relatifs aux services des Postes, Télégraphes et Téléphones ».

La note explicative accompagnant ce décret énonce que le texte du Décret du 2 Août 1914 « n'admet aucune distinction entre les contrats qu'il régit »; qu'il est « non seulement général mais formel et catégorique, car il stipule que les paiements effectués au moyen des billets de la National Bank of Egypt, pour quelque cause ou valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires, au même titre que s'ils étaient faits en or, nonobstant toute clause ou convention contraire existantes ou à intervenir entre les intéressés ».

La note poursuit:

« Les paiements de toutes catégories même ceux qui ont pour cause un contrat international, sont incontestablement compris dans cette disposition générale... »

« Tel est le sens et la portée exacte du Décret du 2 Août 1914... »

« Il appartient au même législateur de préciser sa pensée en ce qui concerne les paiements internationaux et de ne laisser subsister aucun doute quant à l'application à ces paiements de la règle d'ordre public du Décret de 1914, conformément à l'esprit et au texte dudit décret et en harmonie avec ce qui a toujours été et continue d'être l'intérêt général du pays ».

Faisant mention de la jurisprudence française, à laquelle appartient la distinction critiquée, la note relève que:

« la jurisprudence française basée sur des considérations tirées de l'économie nationale et propres à la France, est sans aucune application possible en Egypte ». (Répertoire Permanent de Législation Egyptienne V. Monnaies).

La portée des décrets sur le cours forcé est ainsi fixée par ce document officiel.

Il répudie formellement le système basé sur la distinction entre les paiements internes et les paiements dits internationaux, système adapté aux besoins économiques de pays créditeurs, et les déclare sans aucune application en Egypte, pays débiteur.

Le système ainsi répudié est celui que la Caisse Hypothécaire s'efforce de présenter comme un principe absolu, alors qu'en matière de monnaie les prescriptions sont de portée relative et faites pour protéger des intérêts économiques spéciaux. Elles diffèrent quand ces intérêts sont différents.

La Caisse Hypothécaire plaide que l'abandon de la distinction qu'elle soutient risque de compromettre l'économie nationale locale et d'amener dans le pays l'arrêt de toute transaction avec l'Etranger.

Elle cite l'exemple des marchandises, des machines provenant de l'Etranger, qui ne sont livrées que contre paiement en monnaie du fournisseur ou en une monnaie fiée, ou avec référence à la valeur de l'or.

On cite aussi le cas des sociétés de crédit exerçant leur activité en Egypte qui, après la dévaluation des monnaies et par conséquent en connaissance de cause, se ravitaillent en fonds à l'Etranger, par l'émission de titres au porteur libellés payables en une monnaie étrangère dont la valeur est fixée par rapport à l'or. On souligne ce que l'application sans réserve du principe des décrets égyptiens pourrait avoir d'excessif à l'égard des porteurs.

Il échet de mettre en relief qu'il y a, en cette matière, une règle et qu'il peut y avoir des tempéraments à la règle.

La règle en Egypte et devant les Tribunaux Egyptiens n'est pas la distinction que plaide la Caisse Hypothécaire entre les paiements internes et les paiements dits internationaux.

La règle est — sauf exceptions — la nullité de la clause-or et de ses succédanés.

Telle est la portée du Décret du 2 Août 1914, du Décret-loi du 2 Mai 1935 rendu pour l'interpréter et le préciser, de la note explicative accompagnant ce dernier décret-loi.

Mais — il faut s'empresse de le dire — la règle ne doit pas être appliquée avec rigidité.

Elle doit conserver la souplesse nécessaire pour son adaptation aux cas divers que la loi ne peut énumérer.

Celle-ci n'indique qu'une directive.

Les tribunaux s'en inspirent pour dégager les solutions adéquates aux cas particuliers, en veillant à ce que l'application de la loi ne nuise pas aux intérêts qu'elle a précisément pour objet de protéger.

Il n'appartient pas à la Cour de trancher des questions dont elle n'est pas, en ce moment, saisie.

La réserve qui précède n'a d'autre objet que d'éviter toute équivoque sur la portée du présent arrêt qui ne s'applique qu'au litige soumis à la Cour.

Pour donner sa solution au procès sous examen il convient, après avoir dégagé la règle, de rechercher si l'espèce et les cas similaires, imposent un tempérament à cette règle; si un courant d'intérêt général, en sens contraire, déborde l'intérêt général, que les décrets sur le cours forcé ont entendu protéger.

Il s'agit d'un prêt d'argent d'ordre privé, consenti à des particuliers et garanti par une hypothèque sur un immeuble dans le pays, en tenant pour acquis (par simple hypothèse) que les fonds proviennent de l'Etranger, qu'ils émanent d'un créancier résidant à l'Etranger et n'exerçant aucune activité en Egypte.

En déclarant, dans ce cas et dans les cas similaires, la nullité de la clause-or contractuelle ou un de ses succédanés et notamment la clause d'option de change; en décidant, en d'autres termes, que la règle établie par les décrets égyptiens sur le cours forcé recevra son entière application, on n'a à enregistrer aucun résultat néfaste pour des intérêts généraux.

La nullité de la clause dans les contrats de prêt aurait pour résultat de décourager le prêteur étranger au pays qui n'a pas confiance dans la livre égyptienne ou plus exactement dans la livre sterling à laquelle la livre égyptienne est rattachée.

Il faut préciser que l'étranger au pays a ici un sens spécial, il s'agit du créancier établi à l'Etranger où il a ses fonds et qui n'exerce pas d'activité en Egypte.

Mais il n'est pas conforme à l'intérêt général de privilégier ce prêteur en rompant l'équilibre en sa faveur par la validation de la clause-or ou son équivalent dans ses contrats, alors qu'il est admis que cette clause est nulle dans les contrats de prêt passés au profit des établissements de crédit exerçant leur activité dans le pays.

L'intérêt général exige, au contraire, la protection de ces derniers contre la concurrence du dehors, d'abord parce qu'ils sont un facteur de richesse intérieure; ensuite parce que, étant liés à la capacité de paiement, ils se prêtent à des accords avec l'Etat pour alléger la masse des débiteurs lorsque des crises économiques sévissent.

Des exemples de ces accords sont fournis par eux avec le Crédit Foncier Egyptien relatifs à la consolidation et à la proroga-

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Le salon du roi des « fetowas ».

Ennemi juré des agents de la force publique auxquels, à maintes reprises, il fit sentir la rigueur de ses poings, héros de rixes innombrables qui le menèrent souvent sur les bancs de la correctionnelle, Abou Khatwa, roi des « fetowas », qui, un jour, emboutit de sa minuscule *two-seaters* une imposante Buick ministérielle, et, tout récemment, se démena nu comme un ver en plein Kism de Manchieh, faisait connaissance, le Mercredi 6 courant, avec la Justice Mixte. Il comparait, en effet, devant le Tribunal Mixte Correctionnel d'Alexandrie, composé de MM. D. Sarsentis, Président, Tewfik bey Yacoub et R. Stenuit, assesseurs, sous l'inculpation d'entrave à la liberté des enchères — délit prévu et réprimé par l'article 344 du Code Pénal Mixte.

Cette « terreur », au demeurant le meilleur homme du monde, n'a rien de commun avec le délinquant américanisé que l'on désigne par le vocable de *gangster*. Haut de un mètre quatre-vingt-dix environ, la tête massive enfoncée dans de larges épaules de lutteur, l'individu possède une physionomie des plus douces en dépit des multiples balafres qui zèbrent sa face bronzée. Les yeux, fortement bridés, conservent une certaine candeur enfantine qui, cependant, n'exclut point une légère lueur de malice quand un sourire, abondamment auréolé, éclaire le visage basané. C'est, à tout prendre, un brave type un peu trop sûr de ses biceps et qui, en définitive, ne ferait pas de mal à une mouche, — à la condition de n'en point être piqué.

Que si, d'ordinaire, il est traduit devant un tribunal pour avoir abusé de la force dont les dieux l'ont comblé, il n'en allait pas de même l'autre Mercredi, l'infraction qu'il avait commise découlant de la trop stricte application de ses conceptions en matière d'esthétique d'ameublement.

Grand batailleur devant l'Eternel, Abou Khatwa ne dédaigne point les biens de ce monde, et, notamment, ceux qui, mis judiciairement en vente, sont dispersés au vent des enchères par un huissier faisant fonction de commissaire-priseur. Son impressionnante vigueur physique lui a permis de se tailler, au sein de la « bande noire », une place de tout premier plan que nul, d'ailleurs, ne songerait à lui contester.

C'est ainsi que, le 23 Novembre 1937, alléché par une annonce légale comportant vente d'un salon, Abou Khatwa se rendit sur les lieux, où, à peine arrivé, il se portait adjudicataire dudit salon pour la somme de vingt et une livres et demie.

Cependant que l'huissier comptait les banknotes que notre homme avait alignées sur une table, celui-ci, d'un regard de connaisseur, faisait le tour de son acquisition. La dorure lui semblait en parfait état, de même que le brocart d'un rouge des plus vifs. Les ressorts

tion des prêts hypothécaires ratifiés les 10 Janvier et 14 Février 1933; avec la Land Bank, pour le même objet, ratifiés les 14 et 24 Février 1933; avec The Mortgage Company of Egypt Ltd, ratifiés les 14 Février et 4 Mars 1933 (Loi No. 7 du 8 Mars 1933); ceux avec le Crédit Foncier Egyptien et The Land Bank of Egypt des 12 Mars 1936 et 25 Mars 1936, relatifs à des réductions d'intérêts, bonification de frais, consolidation d'arriérés, prorogation de délais etc., consenties à leurs débiteurs hypothécaires.

Dans cet ordre d'idées, il y a lieu d'observer que l'Etat Egyptien a estimé conforme à l'intérêt économique général d'alléger le poids des dettes hypothécaires de la grande masse des débiteurs, non seulement par les accords susdits, mais par des lois suspendant temporairement l'exécution forcée: Loi du 29 Mars 1937, Loi du 1er Mars 1938; par des lois réduisant le taux des intérêts légaux; Décret-loi No. 21 modifiant les art. 184, 185 et 582 C.C.M. etc.

A côté d'un pareil système de protection il serait étrange de voir la jurisprudence des Tribunaux reconnaître en matière de prêt privé, d'argent, la validité d'une clause contractuelle mettant à la charge du débiteur hypothécaire la dévaluation de la monnaie, dévaluation qui n'est ni son fait, ni, au surplus, le fait du Gouvernement du pays qu'il habite.

Aucun intérêt général ne se trouve en conflit avec l'intérêt général que protègent les décrets sur le cours forcé.

La règle qu'ils posent doit donc être appliquée, en l'espèce, sans réserve, avec la conséquence que la clause litigieuse des contrats de prêt est déclarée nulle et de nul effet.

En outre, la Caisse Hypothécaire invoque, en faveur de sa thèse, l'art. 149 C. Com. qui édicte qu'« une lettre de change doit être payée en la monnaie qu'elle indique ».

Il ne s'agit pas en l'espèce du paiement d'une lettre de change; il s'agit du droit de tirer une lettre de change indiquant en monnaie étrangère un chiffre correspondant à un nombre de livres égyptiennes numériquement supérieur à celui de l'emprunt.

Cette prétention a été écartée par les développements ci-dessus...

Agenda du Plaideur

— L'affaire *Ibrahim Amer c. Crédit Foncier Egyptien*, que nous avons analysée dans notre No. 2163 du 16 Janvier 1937 sous le titre « De l'indemnité de emploi et du préavis de remboursement anticipé éventuellement prévus dans les contrats de prêts sur hypothèque », appelée le 4 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 24 Octobre prochain.

— L'affaire *Me M. K... c. LL. EE. les Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères*, que nous avons rapportée dans notre No. 2158 du 5 Janvier 1937 sous le titre « Le refus de transmission par les voies diplomatiques d'un exploit destiné à un Etat Etranger », a été plaidée le 12 courant devant la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, Jugement à huitaine.

— L'affaire *Haïm Chamla et Cts c. Société Anonyme des Eaux du Caire*, que nous avons analysée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937 sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ? », appelée le 14 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 28 Mai prochain.

réagissaient sans grincement aucun et les crins du rembourrage faisaient des fauteuils et du canapé les plus confortables des sièges.

Abou Khatwa, aux anges, se préparait à entrer en possession de son bien quand, horreur! il s'aperçut que le salon ne comptait que deux fauteuils.

— J'ai été trompé, rugit aussitôt le colosse. Un salon classique se compose d'un canapé et de quatre fauteuils. Le coup n'est pas régulier, je n'achète plus rien.

Et de se ruer aussitôt vers la table derrière laquelle officiait l'huissier Sonsino, pour lui arracher des mains les banknotes qui s'y trouvaient encore.

Conscient de son autorité, l'huissier Sonsino verbalisa aussitôt, prenant acte de ce que, par voies de fait et autres violences, le Sieur Abou Khatwa avait « apporté des entraves à la liberté des enchères ». Puis, l'incident clos, il remit le salon en vente, qui, cette fois, ne rapporta que quatorze livres.

Devant le Tribunal, l'huissier Sonsino se montra plus circonspect. Abou Khatwa ne lui avait plus arraché les billets des mains. Il les avait simplement pris de la table sur laquelle ils se seraient trouvés. C'est, du reste, ce que vint confirmer le Sieur Sami Rabbath, habituel témoin de l'huissier prénommé.

— Il me semble, opina alors M. le Substitut Zulficar bey, que les témoins sont en contradiction avec leurs déclarations premières, et je pense qu'il y aurait lieu de relire le procès-verbal dressé par M. l'huissier au moment de l'incident.

Ce qui fut fait séance tenante et laissa entrevoir un certain flottement dans les dires de ces messieurs.

Le Tribunal, cependant, saisit de suite que ce flottement pouvait ne pas être sans rapport avec la vigueur des poings du prévenu. Aussi n'insista-t-il pas davantage sur ce... point épineux.

La parole fut alors donnée à l'inculpé.

Discourant d'abondance, nullement intimidé par la majesté des écharpes écarlates, Abou Khatwa s'étonne qu'on ait pu le poursuivre pour une telle peccadille. S'il avait su que, l'adjudication prononcée, les enchères étaient closes définitivement, il n'eût jamais repris son argent. Au surplus, ajoutait-il, le créancier poursuivant n'avait encouru aucun préjudice puisqu'il s'était empressé de lui faire tenir une somme de sept livres et demie, complétant ainsi le montant de la seconde adjudication qui n'était que de quatorze livres.

Après avoir fait état des antécédents du prévenu, — quarante-huit condamnations, s'il vous plaît! — M. le Substitut Saïd bey Zulficar requit purement et simplement l'application des peines prévues par l'article 344 C.P.M.

Plaidant pour Abou Khatwa, Mes A. Georgeoura et B. Paradelli s'attachèrent à faire ressortir que l'huissier n'avait pris acte de l'attitude de leur client, le jour des enchères, que pour mettre sa responsabilité à couvert. Puis, rappelant les multiples bonnes actions du débonnaire géant, bienfaiteur d'un nombre incalculable de veuves et d'orphelins, ils

firent appel à la généreuse sentimentalité du Tribunal.

Il faut croire que nos confrères misèrent juste puisque, après quelques minutes de délibération, il revint prononcer un jugement condamnant le roi des « fetowas » à dix livres d'amende et aux frais.

Affaire reconfortante, malgré les apparences, puisqu'elle illustre, somme toute, le respect qu'Abou Khatwa paraît désormais éprouver pour la Justice.

Le diable ne s'est pas encore fait ermite, mais il s'est assagi; l'imposant « fetowa » n'avait-il pas, en quittant le prétoire entouré de sa cour habituelle, un large sourire? Le « salon » lui avait, en fin de compte, coûté un peu cher, mais la fin de l'aventure ne parut point lui déplaire à l'excès.

Lois, Décrets et Règlements

Décret modifiant les droits de douane sur certains articles.

(Journal Officiel Numéro Extraordinaire [44] du 10 Avril 1938).

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 50 de 1936 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les Décrets du 14 Février 1930, du 13 Mai 1933 et du 9 Mai 1935 modifiant les droits de douane sur certains articles;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRÉTONS:

Art. 1er. — Les droits de douane seront perçus sur les articles portés au tableau annexé au présent décret, conformément aux taux qui y sont prévus, au lieu des taux prévus pour les mêmes articles aux tableaux annexés aux Décrets du 14 Février 1930, du 13 Mai 1933 et du 9 Mai 1935.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais d'Abdine, le 9 Safar 1357 (10 Avril 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres, Mohamed Mahmoud. Le Ministre des Finances, Ismail Sedky.

N.B. — Suit au « Journal Officiel » le tableau annexé à ce Décret et qui comprend les articles de coton (jils, tissus et bonneterie).

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 7 Avril 1938.

— Une maison élevée sur un terrain de 107 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs, sise à Mansourah, en l'expropriation Simon Roussos c. El Sayed El Sayed El Mahmoudi, adjugée au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 36,930 mill.

— 5 fed., 1 kir. et 16 sah. sis à El Salhieh, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Francesco Marino c. Abou Hachem Mohamed Megahed, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 20; frais L.E. 52 et 315 mill.

— 1.) 17 kir. sis à Kism Awal Facous et 2.) 23 kir. sis à Facous El Balad, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries Ltd c. Hag Mohamed Ali El Eker et Cts, adjugés à la poursuivante, le 1er lot au prix de L.E. 60; frais L.E. 19,630 mill. et le 2me au prix de L.E. 75; frais L.E. 23,540 mill.

— 13 fed., 16 kir. et 2 sah. sis à Ezbet El Hagga, distr. de Farascour (Dak.), en l'expropriation Ministère des Wakfs c. Mohamed Siam, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 15; frais L.E. 117,785 mill.

— Une maison élevée sur un terrain de 40 m² 28 cm et composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1er étage, en l'expropriation Socony Vacuum Oil Corporation c. Mohamed Saïd Nadim, adjugée à Mahmoud El Adawi Ismail, au prix de L.E. 25; frais L.E. 58,605 mill.

— 14 fed., 2 kir. et 8 sah. sis à Daydamoun, distr. de Facous (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Mooti Bahig Gayel et Cts, adjugés à Julia Wahba, au prix de L.E. 300; frais L.E. 59 et 140 mill.

— 1.) 16 fed. et 12 kir. sis à Ebrache, distr. de Belbeis (Ch.) et 2.) 32 fed., 7 kir. et 16 sah. sis à Mit Seheil, distr. de Minia El Kamb (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Mohamed Ghaleb et Cts, adjugés à Mohamed Bey Galal Sadek, le 1er lot au prix de L.E. 941; frais L.E. 34,855 mill. et le 2me au prix de L.E. 1796; frais L.E. 62,780 mill.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 27 Avril 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1513 m.q., dont 450 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), jardin, boulevard de Belgique, L.E. 8000. — (J.T.M. No. 2346).

— Terrain de 1956 p.c. (les 3/12 sur), dont 1200 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Mosquée Attarine No. 87, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2346).

— Terrain de 2576 m.q. avec constructions, rue El Missalla, L.E. 28800. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 302 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue

Aboul Feda No. 30, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 263 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, ruelle Cheikh Darwiche No. 6, L.E. 1040. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2351).

— Terrain de 116 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Sidi Mohamed El Bordi No 4, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2352).

RAMLEH.

— Terrain de 2926 p.c. avec constructions, rue Zananiri Pacha, Cleopatra, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2346).

— Terrain de 3054 p.c., dont 1200 p.c. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), rue Ambroise Ralli No. 33, Camp de César, L.E. 6400. — (J.T.M. No. 2346).

— Terrain de 205 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Tanis No. 8, Chatby, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 1200 p.c., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue El Gueish, Sidi-Bishr, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 15769 p.c. avec constructions, Schutz, L.E. 4090. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 2990 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, Schutz, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 7384 p.c., dont 551 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et dépendances), Schutz, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2347).

— Terrain de 560 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue du Prince Halim No. 3, Camp de César, L.E. 2150. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 473 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Allam El Dine No 17, Cleopatra, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 197 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Héliopolis, Ibrahimieh, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 1412 p.c., dont 720 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Hermopolis No. 13, Ibrahimieh, L.E. 4800. — (J.T.M. No. 2348).

— Terrain de 702 p.c., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Péluze No. 18, Ibrahimieh, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2349).

— Terrain de 714 p.c., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Péluze No. 20, Ibrahimieh, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2349).

— Terrain de 766 p.c., dont 202 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Alam El Dine No. 4, Cleopatra, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2349).

— Terrain de 901 p.c., dont 450 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue Semeika No. 1, Schutz, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2350).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.	BEHERA.	L.E.
— 19	Zawiet Sakr (J.T.M. No. 2347).	620
— 116	Kafr Sélim (J.T.M. No. 2348).	5800
— 71	El Messine	1020
— 66	Zawiet Naim et Karaoui (J.T.M. No. 2351).	3680

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches)
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.
Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.

Par la Maison de commerce mixte M. S. Casulli & Co., ayant siège à Alexandrie, 5 rue Nebi Daniel.

Contre le Sieur Moursi Ibrahim Zayed, fils de Ibrahim, petit-fils de Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié à El Chine, Markaz Tantah (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 7 feddans de terrains cultivables sis au village de Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

2me lot: 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 9 feddans, 4 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

56-A-661 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1938 sub R.G. No. 269/63me A.J.

Par:

1.) Ibrahim Ahmed El Bédéwi,

2.) Mohamed Ahmed El Bédéwi.

Tous deux fils de Ahmed, petits-fils de Bédéwi, sujets locaux, domiciliés à Bandar Zifta (Gharbieh).

3.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre les Hoirs de feu Attia Bey Amayem ainsi que les Hoirs de feu Cheikh Moustafa Amayem à savoir les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Attia Amayem.

2.) Moustafa Attia Amayem.

3.) Moufida Attia Amayem.

4.) Séria Attia Amayem.

5.) Waguida Attia Amayem.

6.) Naima Moustafa Amayem.

7.) Naguia Moustafa Amayem.

8.) Hassan Moustafa Amayem.

Tous égyptiens, la 1re domiciliée au village de Kafr Enan, district de Zifta et les 7 autres à Zifta.

9.) Zakia Attia Amayem, égyptienne, domiciliée à Ebkhass, Ménoufieh.

10.) Néfissa Attia Amayem, égyptienne, domiciliée à Assiout.

11.) Hoda Hanem Attia, égyptienne, domiciliée à Minieh.

12.) Bahia Moustafa Amayem, égyptienne, domiciliée à Damanhour El Wahche.

13.) Aicha Moustafa Amayem, égyptienne, domiciliée à Foua.

Objet de la vente:

53 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis aux villages de Kafr Mit El Haroun et Nahiet Mit El Haroun, district de Zifta (Gharbieh), en huit lots après distraction des 1er et 10me lots.

Pour plus amples renseignements, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 175 pour le 5me lot.

L.E. 1400 pour le 6me lot.

L.E. 60 pour le 7me lot.

L.E. 165 pour le 8me lot.

L.E. 400 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

65-A-670 Moh. Zaki Ragheb, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1938.

Par les Sieurs:

1.) Youssef El Akl, protégé français.

2.) Dr. Fouad El Akl, citoyen américain.

3.) Farid El Akl, citoyen égyptien.

4.) Philippe El Akl, citoyen égyptien.

Tous les quatre fils de feu Mikhail, de feu Zaher, propriétaires, domiciliés à Tantah, agissant en leur qualité de seuls et uniques bénéficiaires des activités de la Succession de feu Amin El Akl.

Contre les Hoirs de feu la Dame Hanem, fille de feu Ahmed Effendi Mohamed, connue sous le nom de Faika Helmi, à savoir:

1.) Le Sieur Hassan Aly Sai El Bahr, son époux, fils de Aly, de Hassan, propriétaire, local, domicilié à Zawamel, district de Belbeis (Charkieh), chez Mohamed El Nomrossi, ingénieur à l'Administration de la Massaha.

2.) Le Sieur Ahmed Helmi, son frère, fils de Ahmed, de feu Mohamed, propriétaire, local, domicilié au Caire, à Darb El Ahmar, rue El Tebbane No. 8,

vis-à-vis de la maison de Madkour Pacha.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 191 m² 60 cm., sise à Tantah (Gh.), rue Mohamed El Halawani, dénommée actuellement haret Hafez, à Kafret Ascaros, ensemble avec la maison élevée sur 160 m² 06 cm., le reste soit 31 m² 54 cm. forme la moitié d'une rue passant par les limites Nord, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour les poursuivants,

141-A-685

M. Ferro, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Janvier 1938.

Par le Sieur Edgard Shama, fils de Abdou, de Matloub, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Cassimis No. 85, y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Misrahi, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Diab Khalil Amer, fils de Khalil Amer, de Amer, qui sont:

1.) Dame Ezz Ismail Mohamed, de Mohamed Amer, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Kamar, Farha et Osman.

2.) El Sayeda Diab Khalil Amer.

3.) Mohamed Diab Khalil Amer.

4.) Mohamed Aly Khadr El Sanhour, fils de Aly Khadr El Sanhour, pris en sa qualité d'héritier de feu la Dame Khadra Diab Khalil Amer, fille de Diab, de Khalil Amer, décédée après son père.

Hoirs de feu Biali Aly Khalil Amer, fils de Aly Khalil, de Khalil Amer, qui sont:

5.) Dame Om El Ezz, fille de Mohamed, de Bachtika, sa veuve, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Fattah, Abdou, Om El Saad et Aziza.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans de terrains de culture sis au village de Tida, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), plus amplement décrits et délimités dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

145-A-689

Joseph Misrahi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1938, No. 301/63e A.J.

Par la Ionian Bank Ltd.

Contre Hussein Aboul Tea El Bassel & Cts.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 75 feddans, 22 kirats et 10 sahmes à Kasr Aboul Tea El Bassel, détaché du village Chawachna, Markaz Ebchaway (Fayoum).

2me lot: 79 feddans, 8 kirats et 15 sahmes au même village.

3me lot: 7 feddans, 1 kirat et 18 sahmes à El Mokrani, mêmes Markaz et Moudirieh.

4me lot: 79 feddans, 11 kirats et 10 sahmes à El Wanayssa, Markaz Etsa (Fayoum).

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

31-C-788. Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1938.

Par Habib Guirguis Abdel Sayed.

Contre les Hoirs de feu Rachid Rouechid, dit aussi Rachid Rouechid Salman.

Objet de la vente: 3 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles, sis au village d'El Fayama, Markaz Abnoub (Assiout).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

68-C-797 Ph. Aziz, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1938.

Par:

1.) La Dame Emilie Bouras, sans profession, sujette hellène, demeurant au Caire, 4 rue Manchiet El Fadl (Kasr El Nil), admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 2 Octobre 1937 sub No. 530 de la 62me A.J.

2.) Monsieur U. Prati, Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal.

Contre El Chérif Aly Pacha Abdalla, èsq. de veuf et héritier de feu la Dame El Chérifa Rahma Bent Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Helmiel El Zeitoun (banlieue du Caire).

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

3 feddans, 6 kirats et 7 sahmes indivis dans 54 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Minchat Soliman, Markaz Beba, province de Béni-Souef.

2me lot.

5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 79 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Somosta El Soltani, Markaz Beba, province de Béni-Souef.

3me lot.

5 feddans, 12 kirats et 3 sahmes par indivis dans 62 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village de

Fazzara, Markaz Beba, province de Béni-Souef

4me lot.

6 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables par indivis dans 41 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis au village de Saft Rachine, Markaz Beba, province de Béni-Souef.

5me lot.

10 feddans, 11 kirats et 6 sahmes par indivis dans 87 feddans et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Komboche El Hamra, Markaz Beba, province de Béni-Souef.

6me lot.

6 kirats et 2 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beni-Madi, Markaz Beba, province de Béni-Souef.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications.

Mise à prix:

L.E. 350 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

L.E. 700 pour le 3me lot.

L.E. 800 pour le 4me lot.

L.E. 600 pour le 5me lot.

L.E. 30 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

105-C-834. Jacques L. Zarmati, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Avril 1938.

Par le Sieur Michel Salachoris.

Contre le Sieur Sarkis Balamoutiane.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 348 m² 50, sise au Caire, sur les rues Mounir et Nessim Afif, kism El Waily (Abbassieh).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour le poursuivant,

107-C-836. Zaki Gaballa, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 28 Février 1938.

Par la Ionian Bank Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur Alfred Maeder, y domicilié.

Contre les Hoirs de feu Mansour Aly Sakr, savoir:

1.) Dame Ammouna Aly Khattab, sa veuve.

2.) Dame Farida Abdel Halim Zeid, sa 2me veuve.

3.) Aly Mansour Sakr, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Adila, Nabaouia, Nafissa et Abdel Razek.

4.) Fardoss Mansour Aly Sakr, épouse Abdel Razek Ibrahim El Attar.

Ces deux derniers ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

Tous les susnommés pris en leur qualité de ses héritiers, propriétaires, sujets locaux, demeurant les 3 premiers à Kafr El Terea El Guédid et la dernière à El Sawalem, tous du district de Cherbine (Gh.).

Objet de la vente: 26 feddans et 13 kirats de terrains de culture sis à Kafr El Terea El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 46-DM-941. Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Hélène Saab, née Moussalli, veuve et héritière de feu Amin Saab, fils de feu Abbas, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Abbass, Colette et Liliane, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Fleming, rue Maymoune No. 16, propriété Basile Moussalli.

Objet de la vente: 15 feddans et 4 kirats sis au village d'El Zaatra, district de Faraskour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 655 outre les frais.

Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, 45-DM-940. Avocats.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Seid, fils de Mohamed, de Seid, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Abou Seid, dépendant d'El Dawahrieh, district de Hehya (Ch.).

Objet de la vente:

A. — 5 feddans, 19 kirats et 6 sahmes sis au village de Moubacher, district de Hehya (Ch.).

B. — 4 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis au village de Megaffef, district de Hehya (Ch.).

Mise à prix: L.E. 940 outre les frais.

Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud, 44-DM-939. Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Avril 1938.

Par la Dame Marie Dimos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre Aly Aly El Bechaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh.

Objet de la vente: une maison d'habitation avec les constructions y élevées, sise à Minia El Kamh (Ch.), au hod El Rizka El Kibli wa Dayer El Nahya No. 10, faisant partie de la parcelle No. 42 d'habitation du village, immeuble No. 32, d'une superficie de 176 m².

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,

110-M-508 Z. Picraménos, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Mars 1938.
Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Farag Balache, fils de Farag, de feu Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Mit El Kholi Abdella, district de Faraskour (Dak.).

Objet de la vente: 7 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Mit El Kholi Abdella, district de Faraskour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 580 outre les frais. Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 43-DM-938. Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Mars 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Hafez Aly Chalabi, fils de Ali, petit-fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 13 feddans et 5 kirats de terrains cultivables sis au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr, mais d'après le Survey Department 13 feddans, 6 kirats et 2 sahmes sis à Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1360 outre les frais. Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 42-DM-937. Avocats.

Suivant procès-verbal du 10 Avril 1938.

Par le Sieur Stélio Tsacomas, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Déirout.

Contre les Hoirs de feu Athanase Laghopoulo, savoir:

- 1.) Ménandre Laghopoulo.
- 2.) Dame Vassiliki Savas Tsacomas.
- 3.) Dame Hélène Lazarou Athanassiadou.
- 4.) Nicolas Laghopoulo.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente:

1.) 6 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Kafr Awad El Seneita, district de Aga, parcelle No. 12, au hod Dayer El Nahya No. 7, avec la maison composée de 2 étages, construite en briques cuites etc.

2.) 6 kirats et 23 sahmes par indivis dans 7 kirats et 3 sahmes de terrains sis au même village, au hod Dayer El Nahya No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant, 41-M-509. Z. Picraménos, avocat.

Vient de paraître:

VABE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) Le Cheikh Abdel Aziz Abdel Rahman El Boulkeini, fils d'Abdel Rahman, petit-fils d'El Boulkeini, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue El Rakchi No. 13, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance du 9 Juillet 1935, No. 278/60e A.J.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de Mohamed Sid Ahmed El Damati, fils de Sid Ahmed, petit-fils de El Damati, savoir:

1.) La Dame Zamzam Mohamed El Damati, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, propriétaire, égyptienne, demeurant à Ezbet Saada, dépendant de Ourine, Markaz Chébrakhit (Béhéra).

2.) La Dame El Sayeda, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, sa fille, demeurant avec son époux, Mahmoud Hassan El Hossari, propriétaire, égyptienne, demeurant à Chébrakhit (Béhéra).

3.) Les Hoirs de feu Hager Mohamed Sid Ahmed El Damati, fille de Mohamed, petite-fille de Sid Ahmed El Damati, savoir:

a) Sa mère la Dame Aziza Ahmed Rizk, fille de Ahmed, petite-fille de Rizk.

b) Son époux le Sieur Mohamed Hassan Radouan, fils de Hassan, petit-fils de Radouan, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec la dite défunte: El Azizi, Abdel Fattah, Abdel Hamid et Mahmoud, tous fils de Mohamed, petits-fils de Hassan Radouan.

c) Le Sieur Asran, fils de Mohamed, petit-fils de Sid Ahmed El Damati.

d) Le Sieur Abdel Fattah, fils de Mohamed, petit-fils de Sid Ahmed El Damati.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Farnawa, Markaz Chébrakhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée les 2 et 5 Juin 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 29 Juin 1937 sub No. 977.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

A. — 7 kirats de terrain de culture sis au village de Farnawa, Markaz Ché-

brakhit (Béhéra), au hod El Santi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 129, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes, propriété Asran Mohamed Sid Ahmed El Damati.

B. — 3 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au même village, au hod Dayer El Nahiet No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 127 et 312, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes, en deux superficies:

1.) La 1re de 6 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 127, propriété Asran Mohamed Sid Ahmed El Damati et frères.

2.) La 2me de 20 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 312.

2me lot.

125 m² par indivis dans une maison construite en briques rouges, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, d'une superficie de 2 kirats, soit 350 m², sise au même village, au hod Dayer El Nahiet No. 2, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 128.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites, clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour les poursuivants, 62-A-667 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Nafissa Mohamed Hassan El Khachab, fille de Mohamed Hassan, fils de Hassan, sans profession, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, 2 rue Sidi Saïd.

2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, ès qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, demeurant au Palais de Justice Mixte d'Alexandrie.

Tous deux élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Me Joseph Zeitoun, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu la Dame Assrana Hodeib Gabr, fille de Hodeib Gabr, fils de Gabr, savoir ses sœurs les Dames:

1.) Hanem Hodeib Gabr.

2.) Akhaouate Hodeib Gabr.

Propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Alexandrie, 5 haret El Wahate, près d'El Zaabalaoui, propriété Ahmed Sélim, chiakhet Ahmed El Touni, kism El Labbane.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Août 1936, huissier M. A. Sonsino, d'un exploit de dénonciation dudit procès-verbal du 27 Août 1936, huissier A. Cotta, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Septembre 1936 sub No. 3487 Alexandrie.

Objet de la vente:

3 kirats indivis sur 24 kirats dans un immeuble consistant en un terrain de la superficie de 187 p.c. et la maison v

élevée, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout sis à Alexandrie, rue El Sokonia, No. 29 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais. Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
60-A-665 Joseph Zeitoun, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête des Hoirs de feu Jean Michel, fils de Michel, de Jean, de son vivant commerçant, hellène, établi à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve, Hélène Trampas, fille de Samaan, de Hanna, sans profession, agissant tant personnellement qu'ès qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Grestis Trampas, étudiant.

Les quatre derniers et la mineure enfants de feu Jean Michel, de Michel Trampas, tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 118.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Mohamed El Tohamy El Karadaoui, fils de Youssef, petit-fils de Ahmed El Karadaoui, savoir: a) Mohamed, b) Abdou, c) Sayed, d) Kamal, e) Naguia, f) Soad, g) Mansouba, h) Hanem et i) Insaf, tous enfants du de cujus susmentionné, le Sieur Kamal et la Dame Soad, mineurs, sous la tutelle de leur frère Mohamed.

2.) El Sayed Ibrahim El Karadaoui, fils de Ibrahim, petit-fils de Youssef El Karadaoui.

Tous cultivateurs, locaux, demeurant au village de Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh), à l'exception de la Dame Naguia, épouse de Hag Abdou Zoumara, demeurant à Mehallet Abou Aly, Markaz Dessouk (Gharbieh) et de la Dame Insaf, épouse de Abdel Meguid Bey Aly Badr, demeurant au Caire, rue Nessim Afif No. 18 (Abbasieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, huissier Jean Klun, dénoncé par exploit du 23 Mai 1935, même huissier, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Juin 1935 sub No. 2348 (Gharbieh).

Objet de la vente:

Tous les biens sous-désignés sont au village de Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

A. — Biens appartenant à El Sayed Ibrahim El Karadaoui.

9me lot du Cahier des Charges.

2 feddans, 8 kirats et 10 sahmes au hod El Daya wal Messiri No. 49, faisant partie de la parcelle No. 2.

13me lot du Cahier des Charges.

528 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, avec la zéribah y élevée.

B. — Biens appartenant à Mohamed El Tohamy El Karadaoui.

14me lot du Cahier des Charges.

5 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod El Chataila El Kibli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 2.

16me lot du Cahier des Charges.

522 m2 au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, avec la maison y élevée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 9me lot.

L.E. 100 pour le 13me lot.

L.E. 300 pour le 14me lot.

L.E. 150 pour le 16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
57-A-662 Th. Lardicos, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale C. Paschkès & Fils, administrée tchécoslovaque, ayant siège à Alexandrie, 3 rue Colucci Pacha.

Au préjudice du Sieur Hassan Abdou El Guéretly, fils de Abdou, petit-fils d'Ahmed El Guéretly, actuellement absent et représenté par sa mandataire légale, sa fille Dame Neema Hassan Abdou El Guéretly, sujette locale, demeurant à Borg Rachid, Markaz Rosette (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier A. Mieli, dénoncée le 24 Mai 1937, transcrite le 8 Juin 1937 sub No. 852.

Objet de la vente:

1.) 21 kirats sis à Rosette, district de Rosette (Béhéra), au hod Youssef Bey No. 139, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 2 feddans par indivis dans 5 feddans, 23 kirats et 5 sahmes, sis à Rosette, district de Rosette (Béhéra), au hod Mohamed Bereich No. 112, faisant partie de la parcelle No. 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
113-A-672 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Antonio Mazzei, employé, italien, demeurant à Camp de César, ès qualité de père exerçant la puissance paternelle sur sa fille mineure Anna Maria.

Contre les Dames:

1.) Wahiba Ibrahim Hassanein.

2.) Zahira Abdel Hamid Eff. Abdel Meguid.

Toutes deux propriétaires, sujettes locales, demeurant à Alexandrie, rue Ebn Touloum No. 9.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1936, dénoncé le 20 Mai 1936 et transcrits tous deux le 1er Juin 1936 sub No. 2108.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 331 p.c. d'après les titres de propriété et de 334 p.c. 83 d'après l'état actuel des lieux, avec la maison y élevée, sise à la rue Keller Pacha No. 2 tanzim, à Moharrem-Bey, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 68 immeuble, volume 68, folio 1, année 1934.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 790 p.c. d'après les titres de propriété et de 736 p.c. 49 d'après l'état actuel des lieux, ensemble avec la villa élevée sur une partie du terrain, composée d'un rez-de-chaussée et le reste en jardin, sis à la rue Birley No 16 tanzim, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom de la Dame Zahira Abdel Hamid Abdel Meguid, année 1934.

Le tout amplement décrit et limité dans le susdit Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant èsq.,
112-A-671 Gino Aglietti, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête des Dames Marie veuve Isidore Vinga et Elvira, épouse Zacharie Antoniadis et des Demoiselles Virginie et Artémis Métaxopoulo, rentières, hellènes, domiciliées les 2 premières à Ibrahimieh, rue Canope, No. 10, et les 2 dernières à Alexandrie, rue Victor Adda, Block B., et y élisant domicile au cabinet de Me Evangelos Corypas c/o Me Z. Emiris, avocat à la Cour.

Contre Sophie Mavrokéfalo, propriétaire, hellène, domiciliée à Camp de César, rue Memphis, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1938, huissier A. Mieli, transcrit avec sa dénonciation le 7 Février 1938, No. 472.

Objet de la vente: un terrain de 790 m2 avec la maison y élevée, composée d'un sous-sol et un rez-de-chaussée. le tout sis à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Neucratis, No. 21, limité: Nord, sur 18 m. 29, propriété Léon Berberi; Sud, sur 18 m. 29, rue Neucratis; Est, sur 42 m. 30, propriété Hoirs Joseph Munier; Ouest, sur 43 m. 60, par la rue Sohag.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.

Pour les poursuivantes,
123-A-682 Evang. Corypas, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête du Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de feu Nicolas Tamvakakis, rentier, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramlch), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli No. 104.

Contre le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Altarine No. 87.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1937, huissier A. Mizrahi, dénoncé par exploit du 10 Août 1937, huissier U. Donadio, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du

Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Août 1937 sub No. 3044 (Alexandrie).

Objet de la vente: le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain vague de la superficie de 3000 p.c., sis à Camp de César (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli, kism Moharrem-Bey (Gouvernorat d'Alexandrie), constituant les lots Nos. 9, 11 et 13 du plan général de la Société dissoute des Entreprises des Terrains de Camp de César, le dit plan dressé par l'ingénieur Pastoret et déposé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 28 Novembre 1888 sub No. 1093, limité comme suit: Nord, par la rue Ambroise Ralli, entre les Nos. 24 et 32 du tanzim de la dite rue; Sud, par la rue de Thèbes; Est, par les lots Nos. 10, 12 et 14 de la Société des Entreprises des Terrains de Camp de César actuellement en dissolution, appartenant au Sieur Dimos A. Dimopoulos, sur lesquels s'élèvent présentement des constructions formant le No. 32 du Tanzim de la rue Ambroise Ralli; Ouest, par la rue de l'Ecole Suisse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 880 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
58-A-663 G. Trampas, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions du Sieur Georges Hamaoui, fils d'Antonios, de Stéphan Hamaoui, ce dernier venant aussi aux droits et actions du Sieur Hafez Hamaoui, fils de Chehata, de Stéphan;

2.) Le Sieur El Sayed Effendi El Taher, sous-Directeur de la Banque Misr au Caire, pris en sa qualité de liquidateur des Sieurs Georges Hamaoui précités et des Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba, fille de Neemetallah, de Awad Kerba; b) ses enfants majeurs: Marie, Michel, Issa et Stéphan, tous enfants de Chehata, de Stéphan Hamaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, savoir:

a) Sa mère la Dame Mabrouka Mohamed Khater, fille de Mohamed, petite-fille de Khater, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, rue El Shuk, No. 37 tanzim, kism Karmous;

b) Sa 1re veuve la Dame Fardos, fille de Mohamed, petite-fille de Moussa El Kholafi;

c) Le Sieur Mohamed Moussa El Kholafi, fils de Moussa, petit-fils de El Kholafi, pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, issus de son mariage avec la Dame Fardos Mohamed Moussa El Kholafi, précitée, savoir: a) Midhat,

b) Hekmat, filles de feu Abdel Mohsen, petites-filles de Abdel Al Hamed, ces derniers propriétaires, sujets locaux, demeurant en leur propriété sise à Bacos, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue El Fath, No. 52, près de la Mosquée Ahmed Salem;

d) Sa seconde veuve la Dame Amina Ahmed Chaaban, fille de Ahmed, petite-fille de Chaaban, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: Mohamed, Ibrahim et Abdel Al, fils de feu Abdel Mohsen, petits-fils de Abdel Al; tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, Gabbari, rue Nasser El Dawlat, No. 45, propriété Om Ibrahim El Sariakoussieh, kism Minet El Bassal;

2.) La Dame Mabrouka Mohamed Khater, fille de Mohamed, petite-fille de Khater, déjà citée comme héritière de son fils, feu Abdel Mohsen Abdel Al Hamed, prise aussi en sa qualité de co-débitrice solidaire de ce dernier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 30 Mars 1936 par l'huissier N. Chamas, transcrit le 29 Avril 1936 sub No. 1633.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Mohsen Abdel Al Hamed et sa mère Mabrouka Mohamed Khater.

Les 2/3 environ, soit 17 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 115 p.c. et fraction, sis à Alexandrie, quartier Kom El Chougafa El Barrani, Monteket El Toubguieh Gharbi, rue El Chouboukchi No. 20, No. 105 immeuble, No. 98 journal, volume 1, chiakhet Hassan Mansour, kism Minet El Bassal, les impôts inscrits à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Abdel Al Hamed, se composant d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, le tout limité: Nord, par les Hoirs Abdallah El Cherkaoui; Sud, par les Hoirs Hassan El Chenaoui et autres; Est, rue El Chouboukchi conduisant à la rue El Immam El Aazam où se trouve la porte d'entrée; Ouest, par Hassan Chehata El Khayal.

2me lot.

Les 2/3 environ, soit 17 kirats sur 24 à prendre par indivis dans une autre maison avec le terrain sur lequel elle est élevée, de 212 p.c., sis à Alexandrie, près de la mosquée Sid Abdel Kader El Chadli, quartier de la Bourse de Minet El Bassal, mantaket Kafr Achri bel Mahmoudieh, rue Anastassi, dite aussi rue El Alfi No. 12 et rue Kléber No. 7 tanzim, No. 41 immeuble, No. 27 journal, volume I, chiakhet Moursi Kefafi, kism Minet El Bassal, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Abdel Al Hamed El Tabban, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un dépôt ayant 5 portes, d'un étage supérieur et une chambre à la terrasse, le tout limité: Nord, par Mohamed Chaaban; Sud, rue Anastassi; Est, rue Kléber; Ouest, Mohamed Ibrahim Hatem et autres.

Ces limites sont actuellement modifiées par l'Administration Cadastre

comme suit: Nord, rue Kléber où se trouve la porte d'entrée; Sud, Mohamed Ibrahim Hatem et autres; Est, rue Anastassi, dite aussi rue El Alfi, conduisant à la rue Assakel El Aktan et Bourse de Minet El Bassal; Ouest, Mohamed Chaaban.

3me lot.

Biens appartenant à Mabrouka Mohamed Khater personnellement.

Une parcelle de terrain de 139 p.c. et fraction, sise à Alexandrie, quartier Karmous, Monteket Kom El Chougafa Gharbi, rue Mosquée Karmous No. 14, No. 544 immeuble, No. 144 journal, volume 3, chiakhet Hassan Chaaban, actuellement chiakhet Aly Salama, kism Karmous, les impôts inscrits à la Municipalité d'Alexandrie, au nom de la Dame Mabrouka Mohamed Khater, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant une boulangerie avec fours, limitée: Nord, Ibrahim Agha El Naggar; Sud, rue de 4 m. de largeur; Est, rue Ebn Mokla conduisant à la rue Tereet El Mahmoudieh; Ouest, auparavant Adila Ahmed Hafez Captan, actuellement Mohamed Ahmed Aly.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances et accessoires, rien excepté ni exclu.

Pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour les poursuivants,
122-A-681 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête du Sieur Georges Zacharopoulos, syndic de l'union des créanciers de la faillite Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr de Dabnoun, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Rochd No. 9 et y élisant domicile dans le cabinet de Me André Shamà, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, petit-fils de Dabnoun, sujet local, domicilié à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite en date du 23 Novembre 1932, No. 39.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Charaoui No. 4, parcelles Nos. 26 et 27.

Avec les constructions y élevées formant une maison de 6 chambres, une zériba et deux cours.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
144-A-688 André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 25 Mai 1938.

A la requête de Constantin Stavrinidi, de feu Stavrinou, de feu Loizo, rentier, britannique, à Alexandrie, rue Prince Abdel Moneim No. 11.

Contre El Sayed Mohamed Tahiou, de feu Mohamed, de feu Ibrahim Tahiou, propriétaire, égyptien, à Alexandrie, rue Sidi Mehrez No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1937, transcrit avec sa dénonciation le 25 Mai 1937, No. 1880.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 500 p.c. suivant les titres de propriété et suivant l'état des lieux la superficie réelle est de 546 p.c., sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, sur la rive Sud du Canal Mahmoudieh, ensemble avec les constructions y élevées, composées d'une maison d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, et une maisonnette à la rue El Anhar, No. 133 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, 17 m. 60 de long., propriété Chafika Mahmoud Abou Salama et Ibrahim et Aly Maarouf; Sud, 17 m. 70 de long. rue dénommée El Guindi et actuellement rue El Anhar, No. 133 tanzim, où il y a deux portes d'entrée; Est, 17 m. 30 de long., propriété Sarina Yacoub; Ouest, 17 m. 50 de long., propriété Hag Aly Gomaa.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,
143-A-687 Stelios Mavrikis, avocat.

VENTES VOLONTAIRES.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Ionian Bank Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Londres, Moorgate Street, et succursale à Alexandrie, No. 10 rue Adib, agissant aux poursuites et diligences de M. Alfred Maeder, directeur en Egypte de la dite banque, domicilié en ses bureaux et électivement chez Me G. Mousalli, avocat à la Cour.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain sise à Bandar Mehalla El Kobra, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), d'une superficie de 7242 m² 60, sur laquelle se trouve élevée une usine d'égrenage de coton avec des constructions et accessoires en dépendant, sise à la rue de l'Eglise Grecque No. 75 suivant la carte cadastrale, parcelle No. 5 habitations, limitée comme suit: Nord, habitation propriété Wakf El Hanafi et partie immeuble propriété Wakf El Menchaoui et partie habitation Wakf Marzouk; Est, rue de l'Eglise Grecque No. 75; Sud, partie propriété Hoirs Frères Khalil, et Ibrahim Halhal et Bahia Aly Hemeidi, et Hoirs Abbas El Gaaly et El Moafi Halhal et Ahmed Abdou El Gazmagui et Saad Sadek, et Mohamed El Robh, et Hoirs Darwiche et Aly Chalabi et Mohamed Chalabi et Hoirs Chahine et El Cheikh El Taouab; Ouest, partie habitation et propriété Wakf Fattouma Ismail Abou Chanab et partie habitation Wakf Aly Ha-

fez et partie habitation propriété Dimitri Papadelis.

La dite usine est inscrite au teklif de la Ionian Bank Ltd., propriété No. 14, moukallafa No. 1878 année 1937 impôt propriété, rue El Menchaoui.

La vente comprend en outre les machines et accessoires suivants:

Un moteur Diesel Krupp, de la force de 350 H.P., avec volant et tous accessoires, en état de fonctionnement (installé neuf en 1932/33).

Un moteur à pétrole Ruston & Hornsby, de la force de 10 H.P.

Trois dynamos Elin, Types B.W.S. 4, B.W.S.3, B.W.S.2; voltage 110, 110, 115; ampérage 80,5-76,5 52,4-48,6 38,4.

Un donkey.

Une chaudière Franco Tosi.

Une machine à vapeur Bromett Lindley & Co., Ltd., de la force de 5 H.P.

Un fumigateur R. Simon & Son No. 0.

Un fumigateur Richard Simon & Son Ltd., No. 2, avec auto-régulateur.

Enregistreur marque G. Christodoulos.

Une fumigaterrette pour traitement des balayures, marque G. Christodoulos, avec accessoires.

Un aspirateur monté (avec vis d'Archimède).

Une presse hydraulique pour balles, Peel Williams & Peel, avec deux boîtes de 1x1 35x2.30 m. chacune.

Une pompe Goulds Pyramid.

Une pompe de la presse communiquant à la transmission par une courroie Wren & Hopkinson.

Une Drilling Machine.

Trente métiers Platt Bros & Co., date 1890-1899.

Huit métiers Platt Bros & Co., date 1900-1909.

Seize métiers Platt Bros & Co., date 1910-1919.

Deux métiers Platt Bros & Co., date 1893.

Deux métiers d'Afrita H. L. Emery's American Gin No. 2.

Une Mazbaa.

Deux cribles simples avec accessoires (élevateur, entonnoirs, ventilateurs, etc.).

Transmission de 525 m. munie de poulies à deux pièces et de coussinets simples.

Un aspirateur monté.

Un crible pour sekina avec élévateur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, ainsi que tous accessoires, le tout en état de fonctionnement et sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 6250 outre les frais. Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
63-A-668 G. Moussalli, avocat.

Date: Mercredi 11 Mai 1938.

A la requête de la Succession de feu la Dame Annette veuve G. Gripari, fille de Nicolas Psathi, veuve de feu Georges Gripari, représentée par:

Maitre Nicolas A. Vatimbella, avocat, hellène, domicilié à Alexandrie, seul exécuteur testamentaire de feu la dite Dame, par suite du décès de feu Nicolas Caravia, coexécuteur testamentaire, ainsi qu'il résulte tant du testament de la

dite défunte, daté du 8 Février 1929, publié par le Tribunal Consulaire Hellénique d'Alexandrie le 9 Mars 1934, que d'un certificat émanant du Consulat Général de Grèce à Alexandrie, en date du 15 Novembre 1934, sub No. 9451.

Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 2170 p.c. environ, sis à Alexandrie, au quartier Grec, à l'angle des rues des Fatimites et Sultan Hussein, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Mohamed Abdel Nabi, immeuble No. 4, imposé à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs Georges Gripari, immeuble No. 4, garida 4, vol. 1er, année 1934, ayant son entrée rue des Fatimites, No. 13, limité: au Nord, jadis par la rue Militaire qui allait de la fin du quartier Missalla à la Porte Rosette, actuellement dénommée rue Sultan Hussein Kamel, sur une long. de 34 m. 93 cm.; à l'Est, jadis par une rue tracée sur le terrain de la Société Ralli Sons & Co., devenue rue publique, dénommée actuellement rue des Fatimites, sur une long. de 37 m. 60 cm.; au Sud, jadis par la propriété Barrière et actuellement par la propriété Antoine L. Benachi, sur une long. de 33 m. 15 cm.; à l'Ouest, jadis par la propriété Massabini et actuellement par la propriété des Hoirs Marco Schinazi, sur une long. de 35 m.

Ensemble avec les constructions y élevées sur une superficie de 830 p.c. environ, formant une villa divisée en deux appartements comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, le tout entouré d'un mur surmonté d'une grille en fer.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances et autres accessoires quelconques, dans l'état où le tout se trouve et se comporte.

Mise à prix sur baisse: L.E. 6500 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour la Succession A. Gripari,
116-A-675. J. Catzefflis, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 27 Avril 1938.

A la requête du Sieur Elie Hazan, employé, italien, domicilié à Alexandrie, surenchérisseur.

Contre le Sieur Michel Glykis, propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Dawar (Béhéra).

Sur poursuites de:

1.) La Dame Marigo, épouse Nicolas Trantis ou Trantidis, sans profession, hellène, demeurant à Cleopatra (Ramlah), rue Omar El Kayem, No. 11.

2.) Le Sieur Nani Panayotopoulos, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, boulevard Abdel Aziz No. 32.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1933, huissier Scialom, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Juillet 1933 sub No. 1568.

Objet de la vente: en un seul lot.

8 feddans, 2 kirats et 14 sahmes de terrains à bâtir sis à Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Edghan No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1 du plan cadastral, ensemble avec les cons-

structions qui s'y trouvent élevées consistant en:

a) Une maison d'habitation bâtie sur une superficie de 210 m² en briques rouges et béton armé, composée de 4 chambres, 1 salle à manger et dépendances, 1 corridor et 2 vérandas, avec sous-sol comme dépôt.

b) Une maison d'habitation bâtie sur une superficie de 50 m² en briques rouges et béton armé, composée de 3 chambres et dépendances.

c) Une fabrique d'alcool bâtie sur une superficie de 367 m², en briques rouges et béton armé, composée de 5 grandes chambres, 1 dépôt de mélasse et différentes dépendances servant à l'usine comme dépôt, 1 chaudière, 2 colonnes de distillation, 7 grands fûts en bois servant à la fermentation, tuyauterie, pompes, etc.

Le tout limité: Nord, sur 31 kass. par la digue du canal Mahmoudieh; Est, sur 78 kass. par la propriété de Kamel Eff. Guirguis et Cts; Ouest, sur 92 kass. par la propriété de la Dame Hamida Bent Ibrahim Abdalla séparée par un drain mitoyen; Sud, sur 32 3/4 kass. par Khandak Sekka El Hadid.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience des criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 30 Mars 1938, au Sieur Paul Klonaris, au prix de L.E. 1100 outre les frais; le dit Sieur a, par procès-verbal du 31 Mars 1938, déclaré command pour la moitié au profit du Sieur Nani Panayotopoulo.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 1210 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le surenchérisseur,
Em. Nacamuli,

61-A-669

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Abdel Wahab, fils de feu Abdel Wahab Yassine, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier, savoir:

1.) Sa mère Dame Aicha, fille de Abdalla, veuve Abdel Wahab Yassine.

Ses enfants:

2.) Dame Hamida ou Habiba Mohamed Abdel Wahab.

3.) Saleh Mohamed Abdel Wahab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Abad Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), débiteurs.

Et contre El Cheikh Sayed Sayed Awad Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mai 1935, huissier Kozman, transcrit le 15 Juin 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Abad Charouna, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Taha Yassine No. 20, anciennement Kebalet El Makaida wel Nachoua, en deux parcelles:

La 1^{re} de 8 feddans, de la parcelle No. 8.

La 2^{me} de 5 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
97-C-826 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de la Barclays Bank.

Au préjudice de Mohamed Moussa Hemeida, de Maassaret Abou Sir.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Août 1932, transcrit le 19 Septembre 1932 sub No. 892 (Béni-Souef).

2.) D'une ordonnance de subrogation au profit de la poursuivante du 14 Janvier 1937, sub No. 2051/62e A.J.

3.) D'un procès-verbal de modification du 18 Février 1937, dénoncé le 3 Mars 1937.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

6 feddans, 11 kirats et 19 sahmes sis à Abou Sir El Malak, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Wes-sada El Bahari No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis.

5.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis.

6.) 4 kirats et 1 sahme au hod Abdallah Bey El Wakil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

7.) 20 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 30, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis.

2me lot.

5 feddans, 3 kirats et 6 sahmes sis à Maassaret Abou Sir, divisés en huit parcelles comme suit:

1.) 6 kirats au hod Gheit El Sakia No. 2, parcelle No. 104 en totalité.

2.) 2 kirats et 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 15 kirats au hod Abou Machaal El Bahari No. 6, parcelle No. 38 en totalité.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Sedra No. 9, partie de la parcelle No. 28.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4, parcelle No. 60 en totalité.

6.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Santa No. 5, parcelle No. 10 en totalité.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

8.) 9 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Youssef No. 12, partie de la parcelle No. 106.

3me lot.

2 feddans, 12 kirats et 18 sahmes sis au village de Manchat Abou Sir, district d'El Wasta, province de Béni-Souef, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 13 sahmes divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme au hod El Beheicha El Charki No. 14, parcelle No. 14 en totalité.

2.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 en totalité.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

133-C-844 Jacques Chédoudi, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice de Ahmed Bey Youssef, fils de Youssef Meawad, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Sof-feiha, Markaz Tahta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, transcrit le 23 Mai 1936 sub No. 544 Guirguez.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

La moitié par indivis, soit 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes dans 39 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma (ou Tahta), (Guirguez).

2me lot.

2 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Kom Badr, Markaz Tahta (Guirguez).

3me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nazlet Emara, Markaz Téma (Guirguez).

4me lot.

La moitié par indivis, soit 8 kirats et 14 sahmes dans 17 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Daoud, Markaz Téma (Guirguez).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 12 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

93-C-822

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Awad Mohamed Hassan Chédid, fils de Mohamed Hassan Aly Chédid, bédouin de la Tribu d'El Houetat, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), débiteur.

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi Charaf Aly.

2.) Fatma, fille de feu Ibrahim Chédid.

3.) Saada, fille de feu Hassan Aly Chédid.

4.) Imam Abdel Kerim Nassar.

5.) Hassan Abdel Kerim Nassar.

6.) Hanifa Abdel Kerim Nassar.

7.) Aziza Abdel Kerim Nassar.

8.) Fatma Abdel Kerim Nassar.

Les cinq derniers enfants de feu Abdel Kerim Nassar.

9.) Chédid. 10.) Abdel Hamid.

Tous deux enfants de Ibrahim Chédid.

11.) Taha Eff. Mechref, fils de Mohamed El Leissi.

12.) Taha Charaf, fils de Mohamed El Leissi.

Propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Koubbeh, villa Béranger No. 5, les 11me et 12me au Caire, le 11me anciennement rue Sayareg No. 53 mais actuellement sans domicile connu et pour lui au Parquet, le 12me rue Hadayek El Kobba, rue Bareingil No. 5, les 9me et 10me au village de Kom El Ahmar, et les autres à Guéziret El Magdi, dépendant du village d'El Sadd, dépendant du district de Galioub (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1936, huissier Giovannoni, transcrit le 3 Juin 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 15 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Arab No. 2, dont:

a) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 5.

b) 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, des parcelles Nos. 7 bis et 3.

Sur cette parcelle il existe une maison construite nouvellement appartenant au Sieur Taha Charaf, l'acheteur actuel des terrains.

2.) 3 feddans et 20 sahmes au hod El Kassali No. 9, parcelle No. 2.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

18 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Kom El Ahmar, district de Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 22 kirats et 9 sahmes au hod El Kessali No. 9, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 5 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 16.

3.) 13 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod El Arab No. 2, parcelle No. 24.

Inscrits au nouveau registre au nom de Fadilet Mohamed El Leissi Aly Charaf.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
98-C-827 Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Yantob Chalom.

Contre Mohamed Gad El Mawla Sélim et Bechir Gad El Mawla Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Novembre 1936 sub No. 6822 (Guizeh).

Objet de la vente: en deux lots.
Biens sis à Nahiet El Ekwaz, Markaz El Saff (Guizeh).

1er lot.

13 feddans, 14 kirats et 20 sahmes appartenant au Sieur Bechir Gad El Mawla Selim.

2me lot.

10 feddans, 10 kirats et 4 sahmes appartenant à Mohamed Gad El Mawla Selim.

Le tout amplement détaillé au Cahier des Charges.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

72-C-801 A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice du Sieur Amine Ahmed Abdel Latif, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Saft Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1936, transcrit le 16 Mai 1936 sub No. 693 Minieh.

Objet de la vente: 4 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Saft Abou-Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 180 outre les frais.
Pour la poursuivante,

91-C-820 Charles Ghali,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice d'Abdel Wahhab Ibrahim Ahmed El Dessouki, omdeh d'El Edwa, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Edwa, Markaz Maghagha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 6 Février 1937 et transcrite le 4 Mars 1937 sub No. 305 (Minieh).

Objet de la vente:

24 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Edwa, Markaz Maghagha (Minieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.
Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Charles Ghali,
88-C-817 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Au préjudice de:

1.) Aly Hussein.

2.) Kotb Hussein Aly.

3.) Hassanein Hassan Hassanein.

Propriétaires et commerçants, égyptiens, demeurant à Amchoul, Markaz Deirout, débiteurs saisis.

Et contre:

1.) Ibrahim Ahmed Ibrahim.

2.) Ismail Ahmed Ibrahim.

3.) Koftan Hassan Hassanein.

Propriétaires, locaux, demeurant à Amchoul, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Février 1935, transcrit le 6 Mars 1935 sub No. 373 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Aly Hussein.
10 feddans, 18 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Amchoul, Markaz Deirout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Kotb Hussein Aly.

10 feddans, 8 kirats et 2 sahmes sis au village d'Amchoul.

3me lot.

Biens appartenant à Hassanein Hassan Hassanein.

8 feddans et 21 kirats sis au village d'Amchoul.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 575 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

90-C-819. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Wakf Aly Bey Istanbul, subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Contre les Hoirs Abdellatif Ahmad Mohamed Refay.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 10 Août 1935 sub No. 1457 (Minieh).

Objet de la vente: 30 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet Chenera, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, détaillés au Cahier des Charges.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais.
Pour le poursuivant,
71-C-800 A. Chalom, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Société Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursale à Minieh et élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

Au préjudice du Sieur Gad El Sid Hanna Mikhail, fils de Hanna Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Nag Zereik, dépendant de Negoue Béni-Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1933, huissier Zéhéri, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mars 1933 sub No. 536 Assiout.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes sis au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout, mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod Gharb El Wastani No. 28, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans cette parcelle.

2.) 12 kirats au hod El Gamada El Bahria No. 29, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans cette parcelle.

3.) 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Roda El Bahria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rizkalla El Bahri No. 12, faisant partie de la parcelle No. 51.

2me lot.

2 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis au village d'Awlad Rayek, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 18 kirats au hod El Ballouti No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans cette parcelle.

2.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Chaboura No. 1, faisant partie de la parcelle No. 59.

3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Aboud No. 4, faisant partie de la parcelle No. 33.

4.) 6 kirats au hod Kom El Wasseya No. 10, faisant partie de la parcelle No. 32.

3me lot.

18 kirats et 16 sahmes au village d'El Hassani, Markaz et Moudirieh d'Assiout, au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 91, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes sis au village de Negoue Béni-Hussein, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 2 sahmes au hod El Omda No. 7, faisant partie de la parcelle No. 68, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chahidi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Awast No. 9, faisant partie de la parcelle

le No. 49, par indivis dans cette parcelle de 19 kirats et 4 sahmes.

4.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Gharbi El Ibrahimieh No. 12, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans cette parcelle de 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod El Chahidi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans cette parcelle de 1 feddan et 8 kirats.

6.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Santi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

7.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Wisasa No. 13, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans cette parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Santi No. 11, parcelle No. 4.

9.) 10 kirats au hod Azer No. 5, faisant partie de la parcelle No. 78.

5me lot.

La moitié par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 6 sahmes soit 17 kirats et 15 sahmes sis au village de Soukkara, Markaz Manfallout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod El Assayeb No. 7, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, dans la dite parcelle.

2.) 22 kirats et 6 sahmes au hod El Hoche No. 14, dans la parcelle No. 3, indivis dans cette parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 15 pour le 3me lot.

L.E. 90 pour le 4me lot.

L.E. 25 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
69-C-798. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Docteur Lambros Moustakas, médecin oculiste, hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Mes N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice du Cheikh Ahmed El Aydi, propriétaire, égyptien, demeurant à Balaks, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Septembre 1936, dénoncé suivant exploit du 6 Octobre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Octobre 1936 sub No. 6108 (Galioubieh).

Objet de la vente:

6 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Balaks, Markaz Galioub (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 9, dont 3 sahmes indivis dans la dite parcelle au nom d'El Cheikh

Ahmed Sayed Ahmed El Aydi, 2 sahmes au nom d'El Sayed Ibrahim Mohamed El Sokkari et 5 sahmes au nom du wakf El Sayed Osman El Mortagui.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 12, inscrits au teklif du wakf El Sayed Osman El Mortagui dénommé El Sokkari.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 9 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 14, inscrits au nom du wakf El Sayed Osman El Mortagui dénommé El Sokkari.

4.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Hafir No. 21, parcelle No. 16, au nom de Ahmed Sayed Ahmed El Aydi.

Les teklifs des dits biens sont suivant le nouvel enregistrement fait récemment par le Survey.

Ainsi que les dits biens existent, s'étendent et comportent avec toutes attenances et dépendances, tous immeubles par destination, toutes améliorations qui viendraient à y être faites, tous droits de propriété pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,

85-C-814

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Apostolos Cannellis, fils de Théodore, fils de George, rentier, sujet hellène, demeurant à Béni-Souef.

Au préjudice du Sieur Abdel Kerim Attoua Saffie El Dine, fils de Attoua, fils de Saffie El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, rue Zerbaoui, débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Abdel Aal Chiraki Khalil, fils de Chiraki Khalil, de Khalil, sujet local, demeurant à Ezbet Darwiche Bey El Deiri, dépendant de Nahiet El Noueira, Markaz Béni-Souef (Béni-Souef), pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier Georges Khodeir, transcrit le 2 Juin 1937 sub No. 305 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Ehnassia El Khadra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Douedari No. 21, parcelle No. 9.

2.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guezira El Gharbia No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 20 sahmes au hod précédent, parcelle No. 24.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod précédent, faisant partie de la parcelle No. 36.

5.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira El Gharbia No. 1, kism awal, parcelles Nos. 3 et 4.

6.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira El Gharbia No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,

132-C-843

Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, le Crédit Foncier Egyptien agissant en sa qualité de cessionnaire du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu la Dame Aicha Bent Ahmed El Guebali, veuve de feu Mahgoub El Guebali, de son vivant débitrice du requérant, savoir ses enfants majeurs:

1.) Dame Om Chenaf Mahgoub El Guebali, veuve Moustafa Hamad Koleib.

2.) Dame Askar Mahgoub El Guebali, épouse Mohamed Hamad Koleib.

3.) Dame Kalsoum Mahgoub El Guebali, épouse Farag Eweis.

4.) Dame Ghazala Mahgoub El Guebali, épouse Moflah Abou Heif.

B. — Les Hoirs de feu Aly Mahgoub El Guebali, fils de Mahgoub Hussein El Guebali, de son vivant codébiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir ses veuves:

5.) Dame Salloum, fille d'Awad Se-meida, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Hussein, b) Omar, c) Sania.

6.) Dame Nefissa Metwalli Chaabane, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Aly, b) Hamad, c) Fathia, d) Alia ou Adila.

7.) Dame Naima, épouse Abdel Tawab Radwan Rahile.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1re et 2me à Ezbet Hamad Koleib, dépendant de Sersena, Markaz Sennourès (Fayoum), la 3me à El Kanawia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, la 4me à Kafr Om Mehanna, dépendant de Benofar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbich), les 5me et 6me à Ezbet Mahgoub El Guebali, dépendant de Kafr Amira, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum et la 7me à Sanhour El Baharia, Markaz Ebchawai, Moudirieh de Fayoum, débiteurs.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mahmoud Moustafa Koleib, de son vivant tiers détenteur, savoir:

1.) Sa veuve Dame Neematallah, fille d'Ahmed Aly Soliman.

2.) Sa mère Dame Om Chenaf, fille de Mahgoub Hussein El Guebali.

Ses frères et sœurs:

3.) Abdel Sattar Moustafa Koleib.

4.) Dame Sekina Moustafa Koleib, épouse Cheikh El Arab Ibrahim Aboul Kassem.

B. — 5.) Deifallah Hassan Abou Raddi.

6.) Mohamed Hamad Moustafa Koleib.

7.) Moustafa Ahmed Marzouk.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Metertarès, les 2me et 3me à Ezbet Moustafa Hamad Koleib, dépendant de Sersena, la 4me à Ezbet Aboul Kassem, dépendant de Farkos, le tout dépendant du Markaz de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, les 5me et 6me à Sersena et le 7me à Mankabad, Markaz et Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2^e Janvier 1937, huissier Ezri, transcrit le 17 Février 1937.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

11 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Amira, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

A. — Biens appartenant à Aly Mahgoub El Guebali.

8 feddans et 2 kirats au hod El Khamsat El Elwagah, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

La 2me de 15 kirats et 16 sahmes.

B. — Biens appartenant à la Dame Aicha Bent Ahmed.

3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Khamsat wal Elwagah, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan et 16 kirats.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens appartenant à Mahgoub El Guebali.

12 feddans, 17 kirats et 19 sahmes sis au village de Kafr Amira, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 15 sahmes au hod El Khor wal Santa No. 14, parcelle No. 58, hypothéqués par la Dame Aicha, fille de Ahmed et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ibrahim Hassan.

2.) 8 feddans, 2 kirats et 17 sahmes au hod El Khamsat wal Elwaya No. 15, parcelle No. 20, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guebali et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de ses héritiers.

3.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsat wal Elouya No. 15, parcelle No. 21, hypothéqués par Aly Mahgoub El Guebali et inscrits au registre du cadastre au nom de ses héritiers.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 7 sahmes au hod El Khamsat wal Elouya No. 15, parcelle No. 30, hypothéqués par la Dame Aicha, fille de Ahmed et inscrits au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Aly Mahgoub El Guebali.

Ces terrains sont inscrits au teklif des précités suivant registre du nouveau cadastre ainsi qu'il est indiqué pour chaque parcelle.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Aicha Bent Ahmed.

8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes sis au village de Sersena, Markaz Sennourès, Moudirieh de Fayoum, au hod Khalig El Hamra No. 47, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 2 feddans et 10 kirats.

La 3me de 1 feddan et 11 kirats.

La 4me de 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Biens appartenant à la Dame Aicha, fille de Ahmed El Guebali.

8 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Sersena, district de Sennourès, Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 26.

2.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Khalig El Hamra No. 47, parcelle No. 32.

4.) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 13, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 75 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
101-C-830. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Kelly Sidawy.

2.) La Dame Zakia Chawki.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncée le 5 Juillet 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 10 Juillet 1937 sub No. 4454 Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

5 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Mansour No. 30, kism de Sayeda Zeinab, chiakhet El Nasria, moukallafa 7/69. Le terrain est d'une superficie de 420 m² 90 cm. Quant aux constructions couvrant une superficie de 228 m², elles consistent en une villa composée d'un sous-sol au niveau de la chaussée, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage outre 4 chambres sur la terrasse.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 225 outre les frais.

Pour les poursuivantes,

François Nicolas,

73-C-802

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co Ltd.

Au préjudice de:

1.) Abdel Rahman Mohamed Ata.

2.) Aboul Goud Diab Gouda.

3.) Ahmed Ata Abdel Rahman, actuellement décédé et représenté par ses héritiers savoir:

a) Sa veuve Dame Messeeda Bent Aly Mabrouk Farghal, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs Mohamed et Abdel Kérim.

b) Sa fille Dame Zakia Ahmed Ata, épouse du Sieur Montasser Abdel Rehim.

c) Sa fille Dame Tafia Ahmed.

d) Sa fille Dame Amna Ahmed Ata.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant au village de Kosseif El Awana, Markaz Deirout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1933, transcrit le 17 Juillet 1933 sub No. 1452 Assiout.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman Mohamad Ata.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes sis au village de El Kosseir, Markaz Deirout (Assiout).

2me lot.

Biens appartenant à Aboul Goud Diab Gouda.

13 feddans, 5 kirats et 20 sahmes sis au même village de El Kosseir.

3me lot.

Biens appartenant à Ahmed Ata Abdel Rahman.

20 feddans et 2 kirats, mais d'après la totalité des subdivisions 19 feddans, 23 kirats et 23 sahmes sis au village de El Kosseir.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 270 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
89-C-818. Charles Ghali, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Sieur Dimitri B. Siderelli, propriétaire, hellène, demeurant à Tala et élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres N. et Ch. Moustakas, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Issawi Issawi Radi,

2.) Abdallah Issawi Issawi Radi,

3.) Fatma Issawi Issawi Radi, épouse de Mahmoud Bey Sayed.

4.) Issawi Issawi Issawi Radi,

5.) Fathallah Issawi Issawi Radi,

6.) Chaker Issawi Issawi Radi,

7.) Tafida Issawi Issawi Radi,

8.) Hafiza Issawi Issawi Radi,

9.) Naïma Issawi Issawi Radi,

10.) Sit El Hay Issawi Issawi Radi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me et 3me à Daraguil, en leur ezbeh, et les 7 derniers à Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh).

Tous débiteurs expropriés, pris en outre en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents, excepté le 1er, le Sieur Issawi Issawi Radi qui personnellement n'est pris que comme débiteur saisi, mais comme tuteur de ses enfants mineurs: a) Amrou, b) Fathia, c) Samasen et d) Om Radi est en outre pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1937, dénoncé le 13 Février 1937, transcrits le 25 Février 1937 sub No. 234 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

95 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Daraguil, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 16 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 12.

2.) 27 feddans, 14 kirats et 5 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 22.

3.) 12 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 37.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Rizka No. 9, parcelle No. 38.

N.B. — Sur cette parcelle existent une ezbeh et des habitations.

5.) 8 feddans, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Guénénah No. 1, parcelle No. 1.

6.) 6 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 115.

7.) 13 feddans, 12 kirats et 9 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 116.

8.) 15 feddans, 15 kirats et 17 sahmes au hod El Ghobachia No. 12, parcelle No. 117.

2me lot.

1 feddan, 8 kirats et 5 sahmes sis au village de Sahel El Gawaber, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 9 sahmes au hod El Sakieh No. 22, parcelle No. 130.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 79.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7600 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
86-C-815 N. et Ch. Moustakas,
Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed Attia, fils de Ahmed Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1936, dénoncé le 5 Février 1936 et transcrit le 11 Février 1936 sub No. 110 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

A. — 7 feddans et 14 kirats de terrains sis à Nahiet El Kasba, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Elwel Gharbi No. 3, parcelle No. 24.

2.) 3 feddans et 1 kirat au hod Farch No. 1, parcelle No. 25.

3.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Farch No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

2me lot.

B. — 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes mais d'après la subdivision des parcelles 2 feddans et 8 sahmes de terrains sis à El Chantour, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Diab No. 3, parcelle No. 21.

2.) 12 kirats au hod Diab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 34.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 2 kirats au hod Deraz No. 17, faisant partie de la parcelle No. 15.

8.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abdes Kader No. 19, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
102-C-831. A. M. Avra,
Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Société Anonyme Egyptienne Ganz.

Au préjudice du Sieur Faltas Bey Mikhail dit aussi Faltaos Bey Mikhail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Août 1937, huissier K. Boutros, dénoncé le 25 Août 1937, huissier G. Anastasi, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Septembre 1937 sub No. 747 Assiout.

Objet de la vente: en un seul lot.

66 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Meir, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au hod El Oga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2.) 59 feddans, 9 kirats et 20 sahmes sis au hod El Abaadieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
131-C-842 Edwin Chalom, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co. Ltd.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Ahmed Batran.

2.) Aly Ahmed Batran.

Tous deux fils de Ahmed Batran, propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Haram Maydoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1936, transcrit le 14 Mars 1936 sub No. 192 Béni-Souef.

Objet de la vente: en deux lots.

Ancienne désignation.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Batran.

7 feddans, 18 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Haram Maydoun, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2me lot.

Biens appartenant à Aly Ahmed Batran.

9 feddans, 9 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Désignation récente.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ahmed Batran.

7 feddans, 17 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

2me lot.

Biens appartenant à Aly Ahmed Batran.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Haram, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 800 pour le 1er lot.

L.E. 950 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

92-C-821.

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Hag Chahine El Ganzouri dit aussi Chahine Chahine El Ganzouri, fils de feu Chahine Pacha El Ganzouri, fils de feu Hag Ahmed Agha El Ganzouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Belmacht, Markaz Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Mars 1935, huissier Dablé, transcrit le 11 Avril 1935.

Objet de la vente:

2me lot.

42 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Belmacht, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

6 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Guiha El Guiwani No. 1, parcelle No. 42.

1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 46.

1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 47.

3 feddans, 17 kirats et 9 sahmes indivis dans 7 feddans, 19 kirats et 19 sahmes au hod El Guiha wa El Hessa No. 2, parcelle No. 1.

5 feddans, 11 kirats et 18 sahmes indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au dit hod, parcelle No. 6.

16 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 220.

5 kirats et 20 sahmes indivis dans 2 feddans au dit hod, parcelle No. 122.

13 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Hessa El Toulani No. 5, parcelle No. 93.

19 kirats indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Garbi No. 6, parcelle No. 73.

8 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au dit hod parcelle No. 159.

18 kirats indivis dans 7 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 198.

18 kirats et 22 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au dit hod, parcelle No. 277.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au dit hod, parcelle No. 276.

1 feddan et 3 kirats indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Alam El Dine El Bahari No. 7, parcelle No. 260.

15 kirats et 10 sahmes au hod Alam El Dine El Kibli No. 8, parcelle No. 45.

1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Marafek No. 19, par indivis dans: 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 205.

1 feddan, 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 205.

Au total 3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes.

1 feddan et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 19 sahmes au dit hod, parcelle No. 101.

12 kirats indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 9 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 165.

1 feddan et 6 kirats indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Faragalla No. 10, parcelle No. 63.

Avec pour dépendances:

1.) Au hod El Hessa El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une machine de 8 H.P., et une pompe de 6/8 pouces.

2.) Au hod El Gueha wa El Hessa No. 2, parcelle No. 78, une sakié en fer sur le canal Nanaia.

3.) Au hod Hisha El Toulani No. 5, parcelle No. 93, une ezbeh composée de 1 dawar, 7 magasins et 2 étables, et 20 maisons pour ouvriers.

4.) Au hod El Marfik No. 9, dans les parcelles Nos. 205 et 206, un jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
100-C-829. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères, société en nom collectif suisse ayant siège à Winterthur (Suisse) et succursale au Caire, subrogée aux poursuites de la Socony Vacuum Oil Company, société anonyme américaine ayant siège à New-York, suivant ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 893/62e.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Massoud El Hawi, fils de Massoud El Hawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques le 12 Février 1931 sub No. 151 (Assiout).

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 283 m² 87 cm, composée de trois étages, bâtie en briques rouges, sise à Mallaoui, Markaz de ce nom (Assiout), rue El Ibrahimieh No. 28, immeuble portant le No. 3, limitée: Nord, haret El Haoui, publique, longueur de 18 m. 80; Est, rue El Ibrahimieh, publique, No. 28, longueur de 14 m. 70, où se trouve la porte d'entrée;

Sud, rue El Hadada, publique, longueur de 13 m. 70; Ouest, propriété de Eid El Hag Mohamed, longueur de 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

106-C-835.

Pour la poursuivante,
Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Dardir Bey Taha dit aussi Dardir Bey Taha Abou Ghanima, fils de feu Taha Abou Ghanima, fils de Abou Ghanima, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Karm El Gharbi, Markaz Abou Korkas Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) La Dame Hoda Sayed Bey Abou Ghanima.

2.) Cheikh Wahba Hassan.

3.) Khadiga Mohamed Bey Dakrouri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Karm sauf le 2me à El Fekrieh, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Septembre 1937, huissier Zeheiri, transcrit le 2 Octobre 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

78 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'El Karm El Gharbi, Markaz Abou Korkas, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 14 feddans et 12 kirats au hod El Kawadi No. 2, du No. 2.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 1re section, parcelle No. 25.

3.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 1re section, parcelle No. 67, formant jardin.

4.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, 2me section, du No. 79.

5.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 14, 2me section, du No. 79.

6.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Hedha No. 6, parcelle No. 80.

7.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au hod Hedha No. 6, parcelle No. 90, jardin fruitier.

8.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Hedha No. 6, parcelle No. 92.

9.) 1 feddan et 13 kirats au hod Hedha No. 6, du No. 78.

10.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Hedha No. 6, parcelle No. 60.

11.) 18 kirats au hod Hedha No. 6, parcelle No. 26.

12.) 19 kirats au hod Hedya No. 6, parcelle No. 33.

13.) 11 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Bahria No. 3, parcelle No. 8.

14.) 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Berka El Baharia No. 3, parcelle No. 28.

15.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Berka El Kebli No. 7, parcelle No. 31.

16.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Gharbia No. 15, 1re section, du No. 53.

17.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Santa El Gharbia No. 15, 2me section, parcelle No. 74.

18.) 6 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Segla El Charkia No. 13, parcelle No. 4.

19.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Segla El Charkia No. 13, parcelle No. 77.

20.) 1 feddan et 17 kirats au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 5.

21.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 13.

22.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Chaboura No. 11, parcelle No. 18.

23.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Chaboura No. 11, du No. 1.

24.) 5 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Segla El Gharbia No. 12, du No. 3.

25.) 2 feddans au hod El Segla El Gharbia No. 12, du No. 15.

26.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod Zallouma No. 10, du No. 21.

27.) 4 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Borg No. 5, parcelles Nos. 4 et 3.

Ensemble: quelques kirats plantés d'arbres fruitiers, indépendamment de 400 palmiers sur la parcelle de 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes du hod No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15000 outre les frais.
Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
99-C-828. Avocats.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Aly Zeidan, fils de Aly Zeidan.

2.) Ahmed Aly Zeidan, fils de Aly Zeidan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juillet 1932, dénoncé le 25 Juillet 1932 et transcrit le 30 Juillet 1932 sub No. 1770 (Assiout).

Objet de la vente:

1.) Biens appartenant à Mohamed Aly Zeidan.

1er lot.

A. — 14 feddans et 8 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés en neuf parcelles, savoir:

1.) 23 kirats au hod Kom Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Kanater No. 1, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

6.) 1 feddan au hod El Mewati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 5 feddans au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

8.) 1 feddan au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

9.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 57.

2me lot.

B. — 5 feddans de terrains sis à Nahiet Arab El Atiyat El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés en six parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 12 kirats au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

3.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 18 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 12 kirats au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54.

6.) 4 kirats au hod El Omdeh No. 18, faisant partie de la parcelle No. 63.

3me lot.

2.) Biens appartenant à Ahmed Aly Zeidan.

7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis à zimam Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés en neuf parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Amr No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats au hod Omar No. 1, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ads No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15.

5.) 7 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Mawati, No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

7.) 15 kirats et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 22.

8.) 13 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 25.

9.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 28.

4me lot.

3.) Biens propriété commune de Mohamed et Ahmed Aly Zeidan.

24 feddans, 16 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Nahiet Arab El Atayate El Baharia, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 12 kirats au hod Amrou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Harga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 3 feddans et 12 kirats au hod Ads No. 11, parcelles Nos. 14 et 15.

5.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Kanater No. 12, faisant partie de la parcelle No. 54.

6.) 1 feddan au hod El Dallale No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 7 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 1 feddan et 13 kirats au hod El Mawati No. 15, parcelle No. 8.

9.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 21.

10.) 6 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Mawati No. 15, parcelles No. 22 et No. 25.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 28.

12.) 8 kirats au hod El Mawati No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 45.

14.) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle No. 57.

15.) 1 feddan au hod El Omda No. 18, faisant partie de la parcelle No. 63.

16.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 630 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 360 pour le 3me lot.

L.E. 1050 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
104-C-833. A. M. Avra, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Emmanuel Kremer, propriétaire et employé, hongrois, demeurant à Ein Chams, banlieue du Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamad Hassan Aboul Nagua, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Azbak No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 3 Juillet 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 28 Juillet 1937 sub No. 4845 Caire et No. 4448 Galioubieh.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au village de El Waylia El Soghra, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, actuellement Koubbeh Gardens, rue Kodsî No. 20 K., d'une superficie de 355 m², où se trouvent les constructions d'une villa, composée d'un étage, le restant du terrain forme jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.

Pour le poursuivant,

457-C 863. Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

Date: Samedi 7 Mai 1938.

A la requête du Sieur Perlumain Buraït.

Au préjudice du Sieur Hanna Mikhail Mankarious.

En vertu d'un exploit de procès-verbal de saisie immobilière des 10 et 13 Juillet 1935, huissier J. Soukri, dûment transcrit le 5 Août 1935 sub No. 5423 Galioubieh et No. 5714 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

D'après l'état de délimitation du Survey.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1247 m² 12 cm. avec les constructions y élevées consistant en une maison No. 23, sise à Matarieh, rue Mehattet

El Zeitoun, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guedida, Gouvernorat du Caire, au hod El Matrassa No. 29, à zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Tel que le tout se poursuit et se comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats.

156-C-862

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Hanifa Hanem El Daramalli, fille de Mohamed Bey Kadri El Daramalli, fils de feu Kadri El Daramalli dit aussi Ahmed Pacha El Daramalli, et épouse de Mohamed Bey Wassek Abou Osbaa, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa villa à Guizeh et El Dokki, No. 4 rue El Hosn, près du Jardin Zoologique.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Février 1937, huissier Cicurel, transcrit le 1er Mars 1937.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 989 m² 40 cm., sis à Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, No. 4 tanzim, hod El Sahel No. 16, limité: Nord, maison de M. Albert Nehmias, parcelle No. 198 du plan de lotissement Zervudachi; Est, en partie parcelle No. 200, lettre «A» du dit lotissement; Sud, par la rue El Hosn où se trouvent la façade et la porte; Ouest, maison à Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

La désignation qui précède est celle de l'état de Survey et selon les titres de propriété le dit immeuble est ainsi limité et désigné.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Guizeh dépendant judiciairement du village El Guizeh et El Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod El Sahel, No. 16 chareh El Hosn, No. 4 tanzim, autrefois rue El Tobgui, et administrativement du Gouvernorat du Caire, chiakhet Kora El Guiza, section Abdine, moukallafa No. 115/3, année 1932.

Le terrain qui fait partie du lot No. 202 du plan de lotissement des terrains C. G. Zervudachi et fils, sis à Guizeh, connu sous le nom de terrain de la plage, a une superficie de 989 m² 40 cm. dont 250 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée et un 1er étage, savoir:

1.) Un sous-sol en contre-bas de 1 m. environ, composé de 6 pièces, 1 cuisine et 1 W.C., le tout suffisamment éclairé.

2.) Un rez-de-chaussée formé d'un vestibule, 1 hall où se trouve le cage de l'escalier conduisant à l'étage supérieur, 4 chambres, 1 office, 1 lavabo et W.C. et 1 monte-charge.

3.) Un 1er étage offrant 1 hall, 4 pièces, 2 salles de bain et 1 W.C.

Une terrasse avec 2 chambres dont 1 buanderie et 1 W.C.

Le restant du terrain forme jardin clôturé sur la façade et du côté Sud par un mur en maçonnerie surmonté d'une grille en fer forgé avec deux portes d'entrée, du côté Ouest, un grand mur en maçonnerie séparant la villa de Bahgat Bey El Sayed Abou Aly et des côtés Nord et Est, un petit mur en maçonnerie avec simple grille en fer.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 27 m. 63, par la propriété d'Albert Nahmias, lot No. 198 de lotissement Zervudachi; Est, sur 33 m. 14 par le lot No. 200, lettre «A» du dit plan; Sud, sur 31 m. 16 par chareh El Hosn où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 34 m. 41 par la propriété Bahgat Bey El Sayed Abou Aly.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
96-C-825, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 14 Mai 1938.

A la requête de The Delta Trading Company.

Au préjudice de:

1.) Habib Moutran.

2.) Iskandar Walaan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1932, dénoncé le 23 Mars 1932 et transcrit le 2 Avril 1932 sub No. 786 Assiout.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Habib Moutran.

1.) 1 kirat et 12 sahmes sis à Nahiet El Saleh, Markaz El Badari (Assiout), au hod Margaa Gueet No. 37, faisant partie de la parcelle No. 16.

2me lot.

2.) 1 kirat et 18 sahmes sis à Nahiet El Cheikh Chehata, Markaz El Badari (Assiout), au hod Malek El Berek No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61.

3me lot.

3.) 1 feddan et 10 sahmes sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

a) 15 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

c) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Biens appartenant à Iskandar Walaan.

6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Nahiet El Chamia, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Malek El Badari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 56.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod El Massala No. 24, faisant partie de la parcelle No. 72.

3.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Chawane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 4 kirats et 14 sahmes au hod Iskandar El Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 24.

5.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Tawila El Charki No. 3, faisant partie de la parcelle No. 12.

6.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod Iskandar El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 24.

7.) 12 sahmes au hod Aboul Gouhouche No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

8.) 4 kirats au hod Segla El Madi No. 6, faisant partie de la parcelle No. 55.

9.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Sadaouia No. 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 172.

11.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Nagar No. 22, faisant partie de la parcelle No. 16.

13.) 20 sahmes au hod Garf No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10.

14.) 14 kirats et 14 sahmes au hod El Afdaria El Baharia No. 31, faisant partie de la parcelle No. 15.

15.) 20 kirats et 18 sahmes au hod Malek El Berek No. 30, faisant partie de la parcelle No. 16.

16.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Nakeila No. 36, faisant partie de la parcelle No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4 pour le 1er lot.

L.E. 4 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 240 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra.

103-C-832.

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 19 Mai 1938.

A la requête du Sieur Léonidas J. Vénéri, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, pris en qualité de syndic de la faillite Mohamed Mohamed El Seoudi.

Contre:

I. — Les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Seoudi savoir ses enfants:

1.) Radouan Mohamed El Seoudi.

2.) Zahiya Mohamed El Seoudi, épouse de Mohamed Abdel Ghani.

3.) Oudad Mohamed El Seoudi, épouse de Sayed Abou Aly (chez son frère Radouan).

4.) Nafissa Om Aboul Maati, sa veuve, tutrice de ses enfants mineurs: a) Fawzia, b) Fatma et c) Sayed ou Hussein.

3.) Un 1er étage offrant 1 hall, 4 pièces, 2 salles de bain et 1 W.C.

Malek El Badari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 56.

tutrice de ses enfants mineurs: a) Fawzia, b) Fatma et c) Sayed ou Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein.

5.) Sayeda, veuve du dit défunt.

6.) Hamed Mohamed El Seoudi, son fils.

7.) Hanem Ibrahim Youssef (Om Chabraoui), sa veuve, tutrice de sa fille Sania.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Om El Diab, district de Simbellawein.

8.) Ahmed Mohamed El Seoudi.

9.) Moufida Mohamed El Seoudi, épouse du Cheikh Saïd Azam.

10.) Hafza Mohamed El Seoudi, épouse de Cheikh Mohamed Ibrahim Hassan El Gazzar.

II. — Saddika Mohamed El Seoudi, épouse de Mohamed Sayed El Seoudi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.).

En vertu:

a) D'un jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 12 Mars 1931.

b) D'un jugement déclaratif d'état d'union rendu par le même Tribunal le 9 Mars 1933.

c) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 12 Janvier 1937, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

Objet de la vente:

2me lot.

1 feddan et 11 kirats par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains situés au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Mansourah, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

109-M-507.

G. Mabardi, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Manchiet Hammour, Markaz Damanhour (Béhéra).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Meneissi,

2.) Mohamed Meneissi,

3.) Aly Meneissi, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Manchat Hammour, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 17 Décembre 1934 et 25 Mai 1937, huissier G. Altieri, **en exécution**

d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie du 29 Octobre 1934.

Objet de la vente:

1.) 1 moteur Blackstone, No. 161622, de 35 H.P., fonctionnant au pétrole, avec ses accessoires, pompes, courroies, tuyaux.

2.) 2 bufflisses et 1 veau.

3.) Une quantité de blé en paille au gourne, évaluée à 40 ardebs environ et 30 hemles de paille.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

121-A-680

Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, rue Darb El Attar.

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Rayan, épiciier.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1937, huissier R. Sintès.

Objet de la vente: 1 bascule N. Pooley & Son (de la portée d'une tonne), avec ses poids; 50 grammes d'ambre gris, grands morceaux; 1/2 kilog. de vanilline, marque Organico, en petites boîtes de 25 grammes.

Pour la poursuivante,

114-A-673.

Walter Borghi, avocat.

Date: Jeudi 28 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bacos, rue des Trams (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

A la requête du Sieur Robert Auritano, séquestre judiciaire des biens des consorts Seif, domicilié à Alexandrie, 4, Midan Saad Zaghloul.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed Ghanem, tailleur, sujet égyptien, domicilié rue des Trams, à Bacos (Ramleh, banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Février 1935, huissier A. Camiglieri, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 27 Avril 1935.

Objet de la vente:

1.) 1 glace avec corniche de 1 m. 20 x 0 m. 80.

2.) 1 étagère en bois de noyer.

3.) 1 table de travail avec 2 tiroirs.

4.) 2 machines à coudre « Singer » à pédale.

5.) 1 vitrine de devanture avec porte vitrée.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

118-A-677

Marcello Auritano, avocat.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue El Matawla, No. 24, Moharrem-Bey.

A la requête du Sieur Natalino Buda, rentier, sujet italien, demeurant à Siouf (Ramleh) banlieue d'Alexandrie, et élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Yaacoub Bichara, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, 24 rue El Matawla, Moharrem-Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 9 Novembre 1937, huissier U. Donadio, **en exécution** d'un jugement

rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 27 Septembre 1937.

Objet de la vente:

1.) Une garniture de salon en noyer, composée de 1 canapé et 3 fauteuils;

2.) Une garniture en noyer, composée de 2 canapés, 2 fauteuils, 4 chaises et 3 tables à fumoir;

3.) 4 tapis européens;

4.) 1 table en noyer, à rallonges;

5.) 1 buffet en noyer;

6.) 1 radio marque Philco, et d'autres effets mobiliers.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant,

119-A-678

Fawzi Khalil, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au dépôt de « La Fluviale » — F. Van Der Zee & Cie., à Ramlet Boulac, au Caire.

A la requête de La Fluviale — F. Van Der Zee & Cie.

A l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge de Service en date du 31 Mars 1938, No. 906/63e A.J.

Objet de la vente:

153 boîtes de gobelets.

20 caisses de gobelets.

100 boîtes de verreries.

213 cartons de gobelets.

10 caisses de faïences.

Conditions de la vente: au grand comptant en L.E. plus 4 0/0 (quatre pour cent) droits de criée à la charge des acheteurs, sous peine de folles enchères immédiates pour compte de l'acquéreur.

Livraison immédiate.

Le Commissaire-priseur,

G. Bigiavi,

Expert près les Tribunaux Mixtes. 74-C-803 (2 NCF 16/21). Tél. 43458.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 20, rue El Maghraby.

A la requête de la Cie. d'Assurances Générales sur la Vie.

Contre Ezra Chammas.

En vertu d'une saisie-exécution du 11 Avril 1938, huissier Levendis.

Objet de la vente: bureau, armoires, fauteuils, chaises, etc.

Pour la poursuivante,

94-C-823

Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Mercredi 4 Mai 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Naghe Rayane dépendant de Awamer Bahari, Markaz et Moudirich de Guirguez.

A la requête de Michel Ayoub èsq.

Contre Aboul Magd Hassan Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de récolement du 10 Février 1938, huissier C. Hadjethian.

Objet de la vente: 4 kantars et 75 rotolis de coton, 9 ardebs et 3 kélas de maïs et 6 kélas d'orge.

Le Caire, le 15 Avril 1938.

Pour le poursuivant èsq.,

82-C-811

M. A. Stagni, avocat.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Guéziret Aboul Dahab, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

Contre Younès Aly Youssef.

En vertu d'un procès-verbal de récolement de l'huissier Della Marra, du 28 Mars 1938.

Objet de la vente: 1.) 4000 briques rouges; 2.) 3000 planches en bois; 3.) un tas de briques rouges évalué à 50000 briques.

Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé,
Avocat à la Cour.

84-C-813

Date: Samedi 7 Mai 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Tayeba, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Greiss Abdel Sayed Moteira, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tayeba, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mars 1938, huissier G. Alexandre.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante par racines sur 5 feddans. Le Caire, le 15 Avril 1938.

Pour la poursuivante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
Avocats.

95-C-824

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Warrak El Hadr, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co.

Contre Abdel Gayed Youssef Awad & Guindi Youssef Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Jacob, du 26 Octobre 1936.

Objet de la vente: un tas de 35000 briques cuites (rouges) environ.

Pour la poursuivante,
Michel Valticos,
Avocat à la Cour.

75-C-804

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nahia, Markaz Embaba, Moudirieh de Guizeh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hussein Mohamed Hamza El Zomr.
2.) Hassan Mohamed Hamza El Zomr.
Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nahia (Guizeh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Mars 1934, R.G. No. 2663/59c A.J., et d'un procès-verbal de suspension et saisie-exécution du 26 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de lin sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

135-C-846.

Date: Samedi 7 Mai 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Brooke Bond & Cie.

Au préjudice du Sieur Zekri Guirguis Nasrallah, épiciier, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier J. Sergi, du 11 Décembre 1937, convertie en saisie-exécution par jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 3 Février 1938, R.G. No. 1709/63c.

Objet de la vente:

700 planches de bois de diverses qualités.

250 pièces de bois jellera.

10 kantars de savon marque Abou Darabzin.

5 caisses de thé.

1 sac de café vert d'un poids de 130 rotolis.

1 sac de sucre de 175 rotolis environ.

Pour la poursuivante,
C. et N. Morpurgo, avocats.

66-C-795

Date: Jeudi 21 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Gharb El Achlak, No. 57 (Abbassieh).

A la requête de la United Exporters Ltd.

Contre Ahmed Nour Mohamed.

En vertu d'un jugement du 17 Février 1938, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 19 Janvier 1938.

Objet de la vente: agencement de magasin, boîtes de Lux pour lessive, boîtes de Vim grand format, bouteilles de sirop, savon Sunlight, savon Balance, amidon Cygne, etc.

Pour la requérante,
Edwin Chalom,
Avocat à la Cour.

70-C-799

Faillite Hillel De Picciotto.

Le jour de Mardi 19 Avril 1938, à 10 heures du matin, au Caire, rue Bibars No. 14 (Hamzaoui), il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises suivantes appartenant à la susdite faillite:

9 balles de silk gabardine.

4 balles de gabardine rayée.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 24 Mars 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.

Le Commissaire-priseur,

M. G. Levi. — Tél. 42565.

67-C-796

Date: Mardi 26 Avril 1938, à midi.

Lieu: au Caire, à la rue Kasr El Nil, dans l'immeuble No. 1, haret Zogheb.

A la requête de la Dame Isabelle Michalla Pacha.

Contre la Dame Siranouche Assadourian née Papazian, prise en sa qualité de seule héritière de feu Arakel Papazian.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Janvier 1937, validée par jugement sommaire du Tribunal

Mixte du Caire du 13 Mars 1937 sub No. 2544 du R.G. de la 62e A.J.

Objet de la vente: agencement de magasin, les meubles s'y trouvant tels qu'armoires, bureaux etc. ainsi que les marchandises consistant notamment en registres, papiers, crayons, encres, fournitures de bureau etc.

Pour la requérante,
Jean Gorra, avocat.

140-C-851.

Date: Samedi 23 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Gueziret El Warrak, Markaz Embabeh, Guizeh.

A la requête du Sieur Sassoon Shohet.

Au préjudice du Sieur Doss Tewfik Ghali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juillet 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 8 Juillet 1936.

Objet de la vente: une amina de briques cuites de 75000 briques, 700 planches en bois, de 0 m. 60 x 0 m. 18.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
Ibrahim Caram, avocat.

134-C-845.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Kantaret El Dekka No. 9, coin rue Emad El Dine.

A la requête de S.E. Ibrahim Pacha Amer.

Au préjudice du Sieur Varnavas Flountzidis.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie conservatoire des 23 Juin 1937 et 10 Janvier 1938, et d'un procès-verbal de récolement du 6 Janvier 1938.

Objet de la vente: chaises, tables, tabourets, suspensions, narguilés, bancs, comptoirs, glacières, vitrines, bouteilles de liqueurs, buffets, verres, ventilateurs, tentes, etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

155-C-861.

Date: Lundi 2 Mai 1938, à 9 h. a.m.

Lieux: aux villages de Tanbedi et Menchat Abdallah, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Soliman El Chafei et des Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdel Hafez, savoir sa veuve la Dame Hamida Hassan, sa fille majeure la Dame Halima Abdel Ghaffar, épouse de Nassef El Sayed El Chafei, et ses enfants mineurs Ahmad, Sadika, Faiza et Bossaima placés sous la tutelle d'El Cheikh Abou Bakr Abdel Hafez. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tanbedi, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Mars 1938, huissier Nessim Doss, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Janvier 1934, sub R.G. No. 3766/56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans et 12 kirats de fèves et celle de blé sur 3 feddans et 12 kirats.

Pour la requérante,
R. et Ch. Adda, avocats.

158-DC-950.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Fachn, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Habib Guirguis Mikhail Guirguis, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Fachn, Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Mars 1938, R.G. No. 2828/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Avril 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que: chambre à coucher avec ses accessoires, salle à manger avec ses accessoires, fauteuils, marquises, canapés, grand tapis, commode, armoires, salon, fauteuils.

Pour la poursuivante,
136-C-847. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Choubrah, rue Rod El Farag No. 86.

A la requête d'Ernest Vassallo, propriétaire, britannique.

A l'encontre de Nashed Guirguis, locataire, égyptien, demeurant au No. 86 rue Rod El Farag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 20 Mai 1937, huissier Misistrano, validée par jugement sommaire du 12 Juin 1937 sub R.G. No. 6372/62e A.J.

Objet de la vente: 2 canapés, 4 chaises, 1 lapis, 1 guéridon, 6 petites tables, 1 commode, 2 fauteuils, 1 portemanteau, 1 armoire, 1 machine à coudre «Singer», 1 porte-serviettes, 1 paravent, 1 pendule à caisson, 1 lustre en métal.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
138-C-849. R. Borg, avocat.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Minieh, rue Salah El Dine.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Au préjudice de la Dame Rose Vatikiotis, née Corinthios.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Mars 1938.

Objet de la vente: 1 armoire en bois de hêtre, à 4 tiroirs et placards, 1 commode surmontée de marbre, 1 armoire argenterie à parois vitrées, 1 buffet surmonté de marbre, 1 table à rallonges et 1 canapé recouvert de jute.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Le Greffier en Chef,
137-C-848. U. Prati.

Date: Mardi 19 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Medawar, Ezbet Kassem Bey El Masri, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et y élisant domicile au cabinet de Maître Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Kassem Bey El Masri El Saadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Medawar, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 5 Mars 1938, huissier J. Sergi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 canapés européens avec coussins en velours; 12 fauteuils en noyer avec coussins; 1 table; 1 grand tapis européen de 6 m. x 4 m.; 3 autres tapis persans; 1 voiture automobile Renault, forme torpédo, et d'autres objets mobiliers.

Alexandrie, le 15 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
120-AC-679 Fawzi Khalil, avocat.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bani Youssef, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête du Sieur Elie M. Israël. **Contre** le Sieur Abdel Kader Hamad Said, propriétaire, égyptien, demeurant à Bani Youssef, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Décembre 1937, huissier Madpak.

Objet de la vente: 10 ardebs de maïs chami; 1 bufflesse (gamoussa) âgée de 8 ans, 1 ânesse âgée de 10 ans; canapés avec matelas et coussins, chaises, tapis, guéridon, dekkas, tables etc.

Pour le poursuivant,
130-C-841. E. Minciotti, avocat.

Date: Samedi 30 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au magasin de Mahmoud Moursi, rue Riadi.

A la requête de Jacques Weinstein & Co., négociants, au Caire.

Au préjudice de Mahmoud Moursi, négociant, égyptien, rue Riadi, Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 1er Décembre 1937, huissier Jos. Talg, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Mars 1938, huissier Georges Khodeir.

Objet de la vente: 24 châles de velours, 57 paires de chaussures pour dames, 25 paires de souliers pour hommes, 42 douzaines de chaussettes, etc.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Pour les poursuivants,
Joseph Weinstein,
76-C-805 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Guéziret El Warak, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

A l'encontre du Sieur Wassef Guirguis Hadida.

En vertu d'un procès-verbal de récolement du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: une amina ou tas de briques rouges, évaluée à 30000 briques environ.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
R. J. Cabbabé,
83-C-812 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bandar El Mansourah.

A la requête du Sieur Aly Eff. El Askalani, propriétaire, sujet local, domicilié à Mansourah.

Contre:

1.) Dame Evtina, veuve de feu Kiriaco Georgiadis.

2.) Yasso Georgiadis.

Tous deux sujets hellènes, domiciliés à Mansourah, rue Chabouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 1er Février 1938 par ministère de l'huissier Y. Michel, et convertie en saisie-exécution suivant jugement rendu par le Tribunal Mixte de Mansourah le 7 Mars 1938 sub No. 498/63me.

Objet de la vente:

1.) 10 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de whisky John Haig.

2.) 5 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de cognac Barbaresso.

3.) 2 barils contenant chacun 500 okes de vin de Chypre.

4.) 4 caisses contenant chacune 100 boîtes de sardines.

Mansourah, le 15 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
108-M-506. A. Néemeh, avocat.

Date: Mardi 3 Mai 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Damiette, rue El Hodari.

A la requête de la Raison Sociale Lévi, Raiss & Co.

Contre Hassan Mohamed Abdel-Razek & Crt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: 10 lustres électriques, 1000 lampes et 4 radios.

Le Caire, le 15 Avril 1938.
Pour la poursuivante,
139-CM-850. Sélim J. Ackaoui, avocat.

Date: Mardi 26 Avril 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mit Masséoud, Markaz Aga (Dak.).

A la requête du Sieur Panayotti N. Andriatsakis, à Mansourah.

Contre le Sieur Sayed Omar El Ekhtabi, à Mit Masséoud (Dak.).

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans et 6 kirats de coton Zagora, évaluée à 3 1/2 kantars par feddan.

Saisie par procès-verbal de l'huissier Elie Mezher, en date du 16 Août 1937.

Mansourah, le 15 Avril 1938.
Pour le poursuivant,
A. Papadakis et N. Michalopoulos,
160-M-511. Avocats.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Ghali Sedra, négociant en peaux et cuirs, sujet égyptien, demeurant à Samallout.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 21 Avril 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Avril 1938.

Pour le Greffier,
78-C-807 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Ahmed Sarhane, entrepreneur de transports fluviaux, sujet égyptien, demeurant au Caire, 33 rue El Adawia Barrani, au 2^{me} étage.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Avril 1938.

Pour le Greffier,
79-C-808 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Moustafa El Eche, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Shorafa No. 33 (Sakakini).

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Avril 1938.

Pour le Greffier,
80-C-809 Youssef Abdel Malek.

Faillite du Sieur Nessim J. Skinazi, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Madarès No. 6, Daher.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 5 Mai 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Avril 1938.

Pour le Greffier,
77-C-806 Youssef Abdel Malek.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt.

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 13 Avril 1938 No. 170, vol. 55, folio 138.

Il appert que la Société The Hinshelwood Paint & Oil Company of Egypt S.A.E., constituée par Décret Royal en date du 18 Mars 1938 paru au supplément du Journal Officiel No. 41 du 31 Mars 1938, a déposé au dit Greffe, aux

fins d'enregistrement, d'affichage et de publication le dit supplément au Journal Officiel contenant:

a) le Décret Royal du 18 Mars 1938 autorisant sa constitution;

b) l'acte préliminaire d'association avec signature légalisée au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 17 Août 1937 No. 1221 et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Septembre 1937 No. 689;

c) les statuts de la Société.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "THE HINSHELWOOD PAINT & OIL CY. OF EGYPT".

Nous, Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 17 Août 1937, et au Caire, le 20 Septembre 1937 entre:

La « Thos. Hinshelwood & Co. Ltd. », Société Anonyme britannique ayant siège à Glasgow, légalement représentée aux fins des présentes, et les sieurs:

Peter Andrew Malone, industriel, britannique, demeurant à Glasgow;

Thomas Beattie, industriel, britannique, demeurant à Glasgow;

Allister Jackson Lowe, administrateur de Sociétés, britannique, demeurant à Alexandrie;

Robert Kirkman, négociant, britannique, demeurant à Alexandrie;

George Nelson, expert comptable, britannique, demeurant à Glasgow; les cinq derniers légalement représentés aux fins des présentes;

Philippe Tagher, avocat, égyptien, demeurant à Alexandrie;

Charles Ruelens, avocat, belge, demeurant à Alexandrie; légalement représenté aux fins des présentes;

Isaac J. Mizrahi, administrateur de Société, égyptien, demeurant au Caire; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Hinshelwood Paint & Oil Cy. of Egypt »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — La Société « Thos. Hinshelwood & Co. Ltd. » et les sieurs Peter Andrew Malone, Thomas Beattie, Allister Jackson Lowe, Robert Kirkman, George Nelson, Philippe Tagher, Charles Ruelens et Isaac J. Mizrahi sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Égypte une Société Anonyme sous la dénomination de « The Hinshelwood Paint & Oil Cy. of Egypt », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 16 Moharrem 1357 (18 Mars 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
ISMAÏ SEDKY.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) Thos. Hinshelwood & Co. Ltd., Société Anonyme britannique ayant son siège social à Glasgow (Royaume-Uni) Glenpark Street, représentée aux fins des présentes par Me Charles Ruelens, suivant mandat authentique signé le 22 Juillet 1937 par devant M. J. G. Ferrier-Robb, Notaire Public à Glasgow, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Égypte à Londres le 29 Juillet 1937;

2.) M. Peter Andrew Malone, industriel, britannique, demeurant à Glasgow, Glenpark Street No. 130, représenté aux fins des présentes par Me Charles Ruelens suivant mandat authentique signé le 22 Juillet 1937 par devant M. J. G. Ferrier-Robb, Notaire Public à Glasgow, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Égypte à Londres le 29 Juillet 1937;

3.) Thomas Beattie, industriel, britannique, demeurant à Glasgow, Glenpark Street, représenté aux fins des présentes par Me Charles Ruelens, suivant mandat authentique signé le 22 Juillet 1937 par devant M. J. G. Ferrier-Robb, Notaire Public à Glasgow, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Égypte à Londres le 29 Juillet 1937;

4.) M. Allister Jackson Lowe, administrateur de Sociétés, britannique, demeurant à Alexandrie, représenté aux fins des présentes par Me Philippe Tagher, avocat près la Cour d'Appel Mixte;

5.) M. Robert Kirkman, négociant, britannique, demeurant à Alexandrie, représenté aux fins des présentes par Me Philippe Tagher, avocat près la Cour d'Appel Mixte;

6.) George Nelson, chartered accountant, britannique, 130 Glenpark Street à Glasgow, représenté aux fins des présentes par Me Charles Ruelens, suivant mandat authentique signé le 22 Juillet 1937 par devant M. J. G. Ferrier-Robb Notaire Public à Glasgow, dûment légalisé par le Consulat Royal d'Égypte à Londres, le 29 Juillet 1937;

7.) M. Philippe Tagher, égyptien, avocat à la Cour d'Appel Mixte à Alexandrie;

8.) M. Charles Ruelens, belge, avocat à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, représenté aux fins des présentes par Me Philippe Tagher, avocat près la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie;

9.) M. Isaac J. Mizrahi, administrateur de Société, sujet égyptien, domicilié au Caire.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association, aux fins de créer avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « The Hinshelwood Paint & Oil Cy. of Egypt ».

II. — La Société aura pour objet la fabrication, l'importation et la vente, en gros et en détail, d'huiles, graisses, vernis, peintures, couleurs et produits chimiques de tous genres, le commerce des métaux, marchandises et machines de toute espèce et tout ce qui s'y rapporte dans le sens le plus étendu, y compris toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant à l'objet social.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie. Le conseil pourra créer des succursales ou des agences de la Société, en Egypte ou à l'étranger.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 10.000 (dix mille livres égyptiennes), représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Act.	L.E.
1.) Thos. Hinshelwood & Co. Ltd.	1.000	4.000
2.) Peter Andrew Malone	250	1.000
3.) Thomas Beattie	250	1.000
4.) Allister Jackson Lowe	250	1.000
5.) Robert Kirkman	250	1.000
6.) George Nelson	250	1.000
7.) Philippe Tagher	50	200
8.) Charles Ruelens	100	400
9.) Isaac J. Mizrahi	100	400
Total	2.500	10.000

Ces 2.500 actions ont été libérées du quart, par le versement à la Banque Ottomane à Alexandrie de la somme de L.E. 2.500, effectué par les souscripteurs chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation, et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs nécessaires à Me Charles Ruelens, avocat à la Cour à Alexandrie, pour faire les publications et régularisations nécessaires, et pour apporter à cet acte et aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables; avec faculté pour le dit avocat de conférer à son

tout les dits pouvoirs à un mandataire de son choix.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que dans toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieurement prises au sujet des Sociétés Anonymes, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en onze exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes, un pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation, et un pour être conservé dans les archives de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Août 1937, sub No. 1221, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Septembre 1937, sub No. 689).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1er. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « The Hinshelwood Paint & Oil Cy. of Egypt ».

Art. 2. — La Société a pour objet la fabrication et la vente en gros et en détail d'huiles, graisses, vernis, peintures, couleurs, et produits chimiques de tous genres, le commerce des métaux, marchandises, et machines de toute espèce et tout ce qui s'y rapporte dans le sens le plus étendu, y compris toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant à l'objet social.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie; le conseil pourra créer des succursales ou des agences de la Société en Egypte et à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 10.000 (dix mille) représenté par 2.500 (deux mille cinq cents) actions de L.E. 4 (quatre livres égyptiennes) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêts au profit de la Société, à raison de 7 % l'an, à compter du jour de son exigibilité, sans besoin d'aucune mise en demeure préalable.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne d'Alexandrie, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera tout d'abord sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé lequel restera par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société à l'encontre de l'actionnaire en retard de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives, même après leur entière libération; mais elles pourront, après leur libération, être transformées en actions au porteur par une décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 54 ci-après.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre numéro reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts, ou les mentions du transfert portées au dos ou en marge des titres, seront signés par deux administrateurs.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de sept membres est nommé par les fondateurs.

Il est composé de MM. Peter A. Malone, Thomas Beattie, Allister J. Lowe, Robert Kirkman, George Nelson, I. J. Mizrahi et Philippe Tagher.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra toujours maintenir parmi son personnel fixe payé au mois, suivant les termes de la décision du conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 % d'Égyptiens (cinquante pour cent), et elle devra maintenir une proportion de 90 % d'Égyptiens (quatre-vingt-dix pour cent) parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonctions pendant la durée de cinq ans.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs sortants n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de cinq membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonctions, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société égal à la cinquantième partie du capital social sans, toutefois, que les actions déposées par chaque administrateur excèdent une valeur nominale de L.E. 1.000.

Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale, pendant toute la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonctions.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président. En cas d'absence du vice-président également, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président du premier conseil sont nommés par les fondateurs en la personne de MM. Peter

A. Malone et Thomas Beattie respectivement.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, même par simple lettre missive ou télégramme, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix.

La représentation de plus d'un membre par la même personne n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande d'un de ses membres. Il peut aussi se réunir en Égypte hors de son siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 28. — Pour que les délibérations soient valables, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiées conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, emprunter, hypothéquer, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations ou de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration sera fixée chaque année par l'assemblée générale et elle sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.**Censeurs.**

Art. 36. — La Société aura un ou plusieurs censeurs nommés par l'assemblée générale qui pourra le ou les choisir, même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs en la personne de Messieurs W. G. Carmichael et O. Couldrey de la Maison Russell & Co. demeurant à Alexandrie, 6 rue de l'Ancienne Bourse, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Chaque censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts. Il aura le droit d'agir séparément, même en cas de décès des autres censeurs.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination du ou des censeurs.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.**Assemblée Générale.**

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

A partir de la publication de l'avis de convocation, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Tant que les actions resteraient nominatives, les avis de convocation des assemblées générales pourront être valablement donnés par lettres recommandées adressées aux actionnaires inscrits.

Après que des titres au porteur auront été émis, les avis de convocation pour l'assemblée générale seront faits au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître, huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est alors régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater le nom des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux, et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection des censeurs, à la fixation de leurs émoluments, et à l'élection des administrateurs s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le conseil le juge

nécessaire, ou qu'il en est requis, pour un objet précis par le ou les censeurs ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les censeurs, qui en ce cas arrêtent et publient eux-mêmes l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations feront connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (Bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être envoyés aux derniers titulaires inscrits dans les registres de la Société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque les actions auront été converties en actions au porteur, ces documents devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques y compris la rémunération des administrateurs, seront répartis comme suit:

1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale au moins à cinq pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au quart du capital social. Il sera, de plein droit, effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent (5 %) sur le montant versé de leurs actions, mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices de l'année suivante.

Tout solde des bénéfices après les prélèvements ci-dessus sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé, selon la décision du conseil, au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre, en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 avril 1899, 2 juin 1906 et 31 mai 1927 respectivement publiées au «Journal Officiel» des 6 mai 1899, 4 juin 1906 et 23 juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Août 1937, sub No. 1220, et au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Septembre 1937, sub No. 690).

Pour la Société

«The Hinshelwood Paint and Oil Company of Egypt»,
115-A-674 Ch. Ruelens, avocat.

MODIFICATIONS.

Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes.

Modification aux Statuts.

D'un extrait transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 13 Avril 1938 No. 167, vol. 55, fol. 136, et affiché au tableau à ce destiné le même jour, il résulte qu'à la quatorzième Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme des Presses Libres Egyptiennes tenue en date du 14 Mars 1938, il a été voté la suppression de l'article 5 des statuts, la modification de l'article 2 et l'adoption d'un texte nouveau comme suit:

« Elle a pour objet le pressage et ma-
« gasinage de coton à Alexandrie. Elle

« pourra créer ou acquérir de nouvelles
« usines en Egypte et faire toutes opéra-
« tions s'y rattachant ».

Ledit extrait porte légalisation de la signature de M. Ugo Fenderl, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société et Président de l'Assemblée.

Dont acte.

142-A-686.

Pour la requérante,
R. de Menasce, avocat.

Le contrat vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 24 Novembre 1936 sub No. 9161, dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce le 27 Novembre 1936 sub No. 203, volume 53, folio 186, et par lequel la Société «D. Gross & Co» a été formée, a été **modifié** comme suit, par l'acte vu pour date certaine en date du 21 Mars 1938 sub No. 2226 et dont extrait a été transcrit au même Greffe le 12 Avril 1938, No. 165, volume 55, folio 135. Un nouvel associé commanditaire de nationalité française a été admis dans la Société, en fournissant un apport de L.E. 800 versées au comptant. Le capital de la Société se trouve ainsi porté à la somme de L.E. 2800. Toutes autres clauses du premier contrat intéressant les tiers restent inchangées.

Alexandrie, le 5 Avril 1938.

147-A-676.

Pour D. Gross & Co.,
M. Nada, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé en date du 1er Avril 1938, visé pour date certaine le 6 Avril 1938 sub No. 1604 au Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, et dûment enregistré au Greffe de Commerce du même Tribunal le 12 Avril 1938 sub No. 128/63e A.J., fol. 329, reg. 40.

Il a été formé:

Entre les Sieurs Adolphe Brimberg, commerçant, sujet français, demeurant au Caire, 16, rue Zaki, quartier Tewfikieh, et Edgard Tagliacozzo, commerçant, sujet italien, demeurant au Caire, rue Gamé Charkass, No. 32, comme associés en nom conjointement, solidairement et indéfiniment responsables.

Sous la Raison Sociale «A. Brimberg & Cie», avec siège au Caire, 16, rue Zaki (Tewfikieh),

Une Société en nom collectif ayant pour objet le dédouanage, transit, transport et expédition des marchandises, avance sur marchandises, représentations de fabriques, importations et exportations, et toute autre exploitation commerciale qui conviendra aux associés.

La signature sociale appartient séparément à chacun des associés, sauf pour le retrait de l'argent de la banque, auquel cas les deux associés doivent signer conjointement. Ils signeront sous le cachet de la Société A. Brimberg & Cie à peine de nullité.

La durée de la Société est de trois ans commençant le 1er Avril 1938 et expirant le 31 Mars 1941. Elle sera renouve-

lée par périodes égales et aux mêmes clauses et conditions du contrat de Société, à défaut d'avis contraire donné par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours, par l'un des associés à l'autre.

Le capital social est de L.E. 2000.

A la suite de la formation de la présente Société, il a été convenu au même acte que ci-dessus que le bureau de commerce A. Brimberg & Cie, propriété du Sieur Adolphe Brimberg seul, a cessé son activité commerciale, tous comptes arrêtés jusqu'à la date du 31 Mars 1938 étant à la charge personnelle du dit Sieur Adolphe Brimberg.

Pour la Société A. Brimberg & Cie, 126-C-837. M. I. Masliah, avocat.

Par acte sous seing privé daté du 28 Mars 1932, visé pour date certaine le 30 Mars 1932 sub No. 4758, dont extrait transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 4 Avril 1932 sub No. 102, A.J. 57me, No. 70028, entre les Sieurs Edouard et Raymond Tamraz il a été formé sous la Raison Sociale «Tamraz Frères» une Société en nom collectif avec siège au Caire, ayant pour objet la vente des accessoires d'automobiles.

La gérance et la signature appartiennent aux deux associés.

La durée est pour une année de la date de l'acte, renouvelable avec tacite reconduction d'un an en un an à défaut d'un préavis de l'un des associés. 81-C-810 Tamraz Frères.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 12 Mars 1938 sub No. 4182, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce Mixte du Caire sub No. 118/63e A.J. Il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Dames A. Barakat et R. Haym, sous la Raison Sociale Barakat & Co., ayant siège au Caire, et pour objet de commerce des fils et fournillets.

Le capital est de L.E. 1578. La durée fixée à 2 ans du 8 Janvier 1938, est renouvelable; la gérance et la signature sociale appartiennent séparément aux deux associées qui se substituent respectivement les Sieurs Habib Barakat et Victor Haym qui signeront séparément pour la Raison Sociale.

Pour la Société 127-C-838 Daniel H. Lévy, avocat.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé daté du 30 Janvier 1938, dûment visé pour date certaine le 19 Mars 1938, No. 1290, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 13 Avril 1938 sub No. 129/63e A.J., il appert qu'à la Société en commandite simple «D. V. Madjar & Co», constituée le 13 Juin 1933, enregistrée au Tribunal Mixte du Caire le 22 Juin 1933, visé pour date certaine le 13 Juin 1933 sub No. 2999, publié les 12 et 13 Juillet 1933 et portant le No. 922 au registre du commerce, il a été apporté les modifications suivantes:

L'ancien commanditaire s'est définitivement retiré de la Société à partir du 1er Février 1938. Il a repris son capital,

tout bénéfique lui revenant, et il renonce à tous ses droits généralement quelconques dans la Société. Un nouveau commanditaire de nationalité française a pris ses lieu et place sur tout l'actif existant.

La durée de la Société est renouvelée pour trois ans à partir du 1er Février 1938. Elle se renouvellera après cette période tacitement pour une autre durée de trois ans et ainsi de suite, faute de préavis donné six mois avant la fin du contrat.

Le capital social est porté à L.E. 3000 intégralement versées dont L.E. 1500 représentent le montant de la commandite.

La signature sociale continue à appartenir à Monsieur D. V. Madjar qui ne peut en faire usage que pour les opérations de la Société.

Il peut sous sa responsabilité déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix en cas d'absence.

L'objet de la Société reste pour le commerce d'importation, d'exportation, toutes opérations commerciales, entreprises industrielles, adjudications gouvernementales et autres, etc.

Les opérations de Bourse de Valeurs, colon ou marchandises sont formellement interdites et inopposables à la Société.

Le Caire, le 14 Avril 1938.

Pour la Société D. V. Madjar & Co., 128-C-839. Victor Hazan, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Société Anonyme Egyptienne «Indo-Egyptiana», de siège au Caire, 6 rue Mousky.

Date et Nos. du dépôt: le 6 Avril 1938, Nos. 464, 466, 465, 463 et 462.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique et Dénominations, Classes 16 et 26.

Description:

1.) Marque consistant en un paysage coloré du Nil traversé de barques et dahabiehs, dont les rivages sont bordés des colonnes d'un temple égyptien, d'une grande bâtisse moderne et de paysans. Dans l'ensemble c'est une vue de Louxor. Au bas de ce paysage se trouve l'inscription arabe

« طرايش صناعة مصرية ممتازة »

2.) Marque consistant en un paysage représentant au fond les 3 pyramides de Guizeh et, devant, un lac bordé de palmiers, chameaux et paysannes. Au bas de ce paysage se trouve l'inscription arabe

« طرايش صناعة مصرية ممتازة »

La dénomination «Moumtazah».

« ممتازة »

à employer concurremment avec ces 2 marques.

Ces 2 marques et cette dénomination servant à être appliquées sur les boîtes d'emballage des tarbouches fabriqués, importés ou vendus par la déposante en Egypte et destinée à identifier les dits tarbouches.

3.) Marque représentant les 3 pyramides de Guizeh avec le soleil levant à gauche, et un palmier à droite. Au bas du tout on lit le mot arabe

« اهرام »

La dénomination arabe « اهرام » à employer concurremment avec la marque qui précède.

4.) Marque représentant l'entrée d'un temple pharaonique composée de 3 colonnes à gauche desquelles il y a une momie égyptienne. A droite et au bas, on voit 2 palmiers surmontés du mot arabe

« الاقصر »

La dénomination arabe « الاقصر » à employer concurremment avec la marque qui précède.

5.) Marque représentant un croissant au milieu duquel se trouvent un tarbouche et 3 étoiles avec, au-dessus, l'inscription arabe

« طرايش صناعة مصرية ممتازة »

Au bas du croissant on lit les mots arabes

« ماركة مسجلة »

Ces 3 dernières marques et ces 2 dernières dénominations servant à être appliquées à l'intérieur des tarbouches fabriqués, importés ou vendus par la Déposante en Egypte.

59-A-664 Joseph Zeitoun, avocat.

Déposante: Commercial and Industrial Company of Egypt, siégeant au Caire, rue Sarpakis, No. 5 (Gameh El Banat).

Date et No. du dépôt: le 6 Avril 1938, No. 460.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 56.

Description: une étiquette représentant la tête d'une femme égyptienne (pharaonique) entourée de deux pilastres et d'un fronton sur fond bleu, au-dessus de la dite tête figurent les mots écrits en arabe en rouge

زهرة مصر

et au-dessous de celle-ci, toujours en arabe, les mots

نغرا الصناعة المصرية

et en français, écrits en noir, les mots « BLUE MISR ». Le dit enregistrement servant à distinguer du bleu de lessive soit en poudre, tube, carré, rond, billes ou sous toutes autres formes que la dite Maison met en vente en Egypte.

Destination: pour identifier les produits susdits fabriqués et mis en vente par la Commercial & Industrial Company of Egypt, en Egypte avec défense à quiconque de faire un usage abusif ou illégal de la dite marque, sous peine de telles pénalités et poursuites que de droit.

124-A-683. Sélim Scandar, avocat.

Déposante: Commercial and Industrial Company of Egypt, siégeant au Caire, rue Sarpakis, No. 5 (Gameh El Banat).

Date et No. du dépôt: le 6 Avril 1938, No. 461.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 56.

Description: une bande de papier de couleur jaune, divisée en quatre parties: dans la première partie figure le mot « BAG » écrit en noir, au-dessus duquel il y a le mot « COLONEL'S » et au-dessous du dit mot il y a le mot « BLUE », la deuxième partie, soit un carré où existe un cercle octogonal, au sein duquel figure un cavalier, et des quatre côtés du dit cercle se trouve une étoile de chaque côté, la troisième partie est composée d'un drapeau au milieu duquel se trouve également un cavalier et au bas de celui-ci figurent le mot « COLONEL'S » et quelques lettres indéchiffrables, quant à la quatrième partie elle est la même que celle figurant dans la deuxième partie ci-dessus décrite. Le dit enregistrement servant à distinguer du bleu de lessive soit en poudre, tube, carré, rond, billes ou sous toutes autres formes que la dite Maison met en vente en Egypte.

Destination: pour servir à identifier les produits susdits, fabriqués et mis en vente par la Commercial & Industrial Company of Egypt, en Egypte, avec défense à quiconque de faire un usage abusif ou illégal de la dite marque, sous peine de telles pénalités et poursuites que de droit. La dite bande de papier entoure le sachet du bleu.

125-A-684 Sélim Scandar, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

2.4.38: Hassan Haroun Hassan et Ct. c. Panayotti Frangeskakis.

4.4.38: Youssef Ibrahim et Ct. c. la Société «Sojuzugleexport».

4.4.38: La Commission Locale de Suez c. Panayotti Frangeskakis.

6.4.38: The Cairo Electric Railways et Ct. c. Dame Eugénie Abdou Bichara.

6.4.38: Dlle Esther Green et Cts c. Dame Aziza Bent Attia Basta.

7.4.38: Greffe Distrib. c. Elias Hakoura.

9.4.38: Dame Moufida Abdel Hamid Ahmed Suelem c. Hussein Aly Orfi.

9.4.38: Yakoub Armanios c. Panos Frangeskakis.

9.4.38: Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Aly Hussein Ahmed.

Mansourah, le 11 Avril 1938.

Le Secrétaire,
Michel Boutari.

53-DM-948.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société d'Avances Commerciales.

Avis de Convocation.

Les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu au Siège Social, 8, rue Manakh, le Mardi 26 Avril 1938 à 4 h. 30 p.m., pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

1.) Augmentation du capital à L.E. 161.800 par la distribution des réserves et modification de l'article V, alinéa 1, des statuts comme suit:

« La Société a un capital de L.E. 161.800 représenté par 40450 actions de L.E. 4 chacune ».

2.) Modification de l'article II des statuts par la suppression du 4me alinéa.

3.) Modification de l'article XXIII des statuts.

Tout Actionnaire possédant 5 actions au moins, a droit de vote à l'Assemblée à condition que ses titres soient déposés dans une banque ou au Siège de la Société, 5 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
652-A-544 (2 NCF-7/16).

Industrie du Froid.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les porteurs d'actions de l'Industrie du Froid sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement d'un dividende de 3 0/0 délibéré par l'Assemblée Générale Ordinaire du 31 Mars 1938.

Ce dividende sera payable à partir du 1er Mai 1938 aux guichets du Banco Italo-Egiziano au Caire, à raison de P.T. 15 par action contre remise du coupon No. 9.

Le Caire, le 9 Avril 1938.
972-C-752. Le Conseil d'Administration.

Cairo Agricultural Company, S.A.E.

Avis de Convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les porteurs d'actions de la Cairo Agricultural Co., Société Anonyme Egyptienne, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le Samedi 30 Avril 1938, à 5 h. p.m., au siège de la Société à Guézireh, au Caire, pour:

— prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration pour l'année 1937 et donner leur approbation du Bilan;

— élire trois membres du Conseil d'Administration en remplacement de ceux dont le mandat est expiré;

— nommer les Censeurs de la Société.

MM. les Actionnaires sont priés de faire le dépôt de leurs actions, soit au Siège de la Société, soit à une Banque

en Egypte, et cela trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président
du Conseil d'Administration.
87-C-816 (2 NCF 15/22).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 12 au 18 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO
FIGHT FOR YOUR LADY
avec IDA LUPINO et JOHN BOLES
BEHIND THE HEADLINES
avec LEE TRACY et DIANA GIBSON

Cinéma RIALTO du 13 au 19 Avril

SILHOUETTES

Cinéma RIO du 14 au 20 Avril

HEIDI

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma RITZ du 11 au 17 Avril

DÉSIRÉ

avec
SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

Cinéma ISIS du 14 au 20 Avril

**LA VIE ET LA PASSION
DE JÉSUS - CHRIST**

Cinéma LIDO du 14 au 20 Avril

THE KING AND THE CHORUS GIRL
avec
FERNAND GRAVEY et JOAN BLONDEL

Cinéma ROY du 12 au 18 Avril

LE GOLEM

avec
HARRY BAUR

LE CAIRE:

Cinéma RÉGAL du 11 au 17 Avril
Prop. THOMAS SHAFTO

THE MAN WHO FOUND HIMSELF
avec JOAN FONTAINE et JOHN BEAL
LOVE ON A BET
avec GENE RAYMOND et HELEN BRODERICK